



**OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R76-2021-222

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Occitanie / DOSA-PSH

R76-2021-07-07-00334 - Arrêté 2021-3719 Béziers HAD FIR 2021 (4 pages)	Page 7
R76-2021-07-07-00335 - Arrêté 2021-3720 HAD Home Santé FIR 2021 (4 pages)	Page 12
R76-2021-07-07-00336 - Arrêté 2021-3721 Clinique Pasteur FIR 2021 (4 pages)	Page 17
R76-2021-07-07-00337 - Arrêté 2021-3722 Clinique la Vallonie FIR 2021 (4 pages)	Page 22
R76-2021-07-07-00338 - Arrêté 2021-3723 Clinique Via Domitia FIR 2021 (4 pages)	Page 27
R76-2021-07-07-00339 - Arrêté 2021-3724 Clinique du Parc FIR 2021 (4 pages)	Page 32
R76-2021-07-07-00340 - Arrêté 2021-3725 Polyclin Trois Vallées FIR 2021 (4 pages)	Page 37
R76-2021-07-07-00341 - Arrêté 2021-3726 Clinique Saint Jean FIR 2021 (4 pages)	Page 42
R76-2021-07-07-00342 - Arrêté 2021-3727 Polyclinique Champeau FIR 2021 (4 pages)	Page 47
R76-2021-07-07-00343 - Arrêté 2021-3728 Clinique Causse FIR 2021 (4 pages)	Page 52
R76-2021-07-07-00344 - Arrêté 2021-3729 Polyclinique St Roch FIR 2021 (4 pages)	Page 57
R76-2021-07-07-00346 - Arrêté 2021-3730 Clinique Clémentville FIR 2021 (4 pages)	Page 62
R76-2021-07-07-00345 - Arrêté 2021-3731 Clinique Rech FIR 2021 (4 pages)	Page 67
R76-2021-07-07-00347 - Arrêté 2021-3732 Clinique Pic Saint Loup FIR 2021 (4 pages)	Page 72
R76-2021-07-07-00350 - Arrêté 2021-3733 Clinique Saint Clément FIR 2021 (4 pages)	Page 77
R76-2021-07-07-00351 - Arrêté 2021-3734 CC Pech du Soleil FIR 2021 (4 pages)	Page 82
R76-2021-07-07-00352 - Arrêté 2021-3735 MR Colombier FIR 2021 (4 pages)	Page 87
R76-2021-07-07-00353 - Arrêté 2021-3736 SSR Jardins de Sophia FIR 2021 (4 pages)	Page 92
R76-2021-07-07-00354 - Arrêté 2021-3737 CRF Bourgès FIR 2021 (4 pages)	Page 97
R76-2021-07-07-00355 - Arrêté 2021-3738 Clinique Fontfroide FIR 2021 (4 pages)	Page 102

R76-2021-07-07-00349 - Arrêté 2021-3739 Clinique Plein Soleil FIR 2021 (4 pages)	Page 107
R76-2021-07-07-00356 - Arrêté 2021-3740 CRF Ster Saint Clément FIR 2021 (4 pages)	Page 112
R76-2021-07-07-00348 - Arrêté 2021-3741 Clinique Font Redonde FIR 2021 (4 pages)	Page 117
R76-2021-07-07-00357 - Arrêté 2021-3742 GCS Relais santé pyrénées FIR 2021 (4 pages)	Page 122
R76-2021-07-07-00358 - Arrêté 2021-3743 Polyclinique Ormeau FIR 2021 (4 pages)	Page 127
R76-2021-07-07-00359 - Arrêté 2021-3744 Clinique la République FIR 2021 (4 pages)	Page 132
R76-2021-07-07-00360 - Arrêté 2021-3745 Clinique Saint Pierre FIR 2021 (4 pages)	Page 137
R76-2021-07-07-00361 - Arrêté 2021-3746 Polyclinique Méditerranée FIR 2021 (4 pages)	Page 142
R76-2021-07-07-00362 - Arrêté 2021-3747 Polyclinique St Roch Cabestany FIR 2021 (4 pages)	Page 147
R76-2021-07-07-00363 - Arrêté 2021-3748 Clinique St Michel FIR 2021 (4 pages)	Page 152
R76-2021-07-07-00364 - Arrêté 2021-3749 Clinique la Solane FIR 2021 (4 pages)	Page 157
R76-2021-07-07-00365 - Arrêté 2021-3750 Centre Val Pyrène FIR 2021 (4 pages)	Page 162
R76-2021-07-07-00366 - Arrêté 2021-3751 Clinique le Floride FIR 2021 (4 pages)	Page 167
R76-2021-07-07-00368 - Arrêté 2021-3752 Clinique Al Sola FIR 2021 (4 pages)	Page 172
R76-2021-07-07-00367 - Arrêté 2021-3753 Clinique Sunny Cottage FIR 2021 (4 pages)	Page 177

### **DDT30 / Economie agricole**

R76-2021-05-12-00119 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de CAIZERGUES Thomas sous le numéro 30210047 (1 page)	Page 182
R76-2021-06-29-00007 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de CARRETON Ludivine sous le numéro 30210063 (1 page)	Page 184
R76-2021-06-29-00008 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de CARRETON Ludivine sous le numéro 30210064 (1 page)	Page 186
R76-2021-08-04-00023 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de CHARPENTIER Mathieu sous le numéro 30210069 (1 page)	Page 188
R76-2021-07-05-00008 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de DUARTE Jean-Paul sous le numéro 30210062 (1 page)	Page 190

R76-2021-05-27-00008 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL LE SERRE sous le numéro 30210052 (2 pages)	Page 192
R76-2021-06-29-00006 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL O CHAMP DU MERLE sous le numéro 30210054 (1 page)	Page 195
R76-2021-06-02-00009 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de EL YAGOUBI Abdelhack sous le numéro 30210044 (2 pages)	Page 197
R76-2021-05-20-00014 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de GALINIER Clément sous le numéro 30210048 (1 page)	Page 200
R76-2021-07-21-00007 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de GOUDET Nicolas sous le numéro 30210065 (1 page)	Page 202
R76-2021-06-21-00014 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de JESUS Mathéo sous le numéro 30210056 (1 page)	Page 204
R76-2021-05-12-00120 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de MAUGER Yvan sous le numéro 30210050 (1 page)	Page 206
R76-2021-06-18-00025 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de PEPINIERES DE LA BAMBOUSERAIE sous le numéro 30210058 (1 page)	Page 208
R76-2021-08-04-00022 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de RUIZ MARTINEZ Fabian Ernesto sous le numéro 30210060 (1 page)	Page 210
R76-2021-05-27-00007 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de SAS LES PIERRES ROUGES sous le numéro 30210028 (2 pages)	Page 212
R76-2021-05-12-00121 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de TEISSEDRE Josselin sous le numéro 30210051 (1 page)	Page 215

### **DDT31 / SERVICE ECONOMIE AGRICOLE**

R76-2021-04-14-00011 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à SCEA LES DEUX CHENES sous le numéro 3121100 (1 page)	Page 217
R76-2019-07-26-00012 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à ABRUZZO LISE sous le numéro 3119135 (1 page)	Page 219
R76-2019-06-26-00004 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à BOURROUNET JULIEN sous le numéro 3119173 (1 page)	Page 221
R76-2019-06-15-00004 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à DANFLOUS LUC sous le numéro 3119172 (1 page)	Page 223
R76-2019-10-29-00008 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à EARL DE LA PIQUE sous le numéro 3119152 (1 page)	Page 225
R76-2019-06-26-00006 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à EARL SUSPENE sous le numéro 3119175 (1 page)	Page 227
R76-2019-06-26-00008 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à EARL ZAMBON sous le numéro 3119183 (1 page)	Page 229
R76-2019-06-26-00005 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à MONNAC SUNNIVA sous le numéro 3119174 (1 page)	Page 231
R76-2019-07-27-00005 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à MONREJEAU DANIEL sous le numéro 3119164 (1 page)	Page 233

R76-2019-06-26-00007 - DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation d'exploiter à SAS PELLERAY sous le numéro 3119180 (1 page)	Page 235
<b>DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire</b>	
R76-2021-12-03-00005 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à MAZARS Xavier, enregistré sous le n°C2116149, d une superficie de 1,33 hectares (3 pages)	Page 237
R76-2021-12-03-00001 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE MAGNAVAL (Mme MAGNAVAL Régine, Mrs MAGNAVAL André, Alexandre & Jonathan), enregistré sous le n°C2116111, d une superficie de 11,89 hectares (3 pages)	Page 241
R76-2021-12-03-00006 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES COTEAUX DE CEOR (Mrs GAUBERT Daniel et TARROUX Cédric), enregistré sous le n° 12210418, d une superficie de 2,24 hectares (3 pages)	Page 245
R76-2021-12-03-00008 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC des COUSTETTES, enregistré sous le n°48 21 34, d une superficie de 0 ha 67 a 46 (3 pages)	Page 249
R76-2021-12-03-00002 - Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BRU Adelin, enregistré sous le n° C2116110, d une superficie de 16,90 hectares (4 pages)	Page 253
R76-2021-12-03-00009 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l EARL DE JUILLAC (Monsieur DOULS Lilian, Madame BLANCHOT-RIERA Adeline), enregistré sous le n°12210429, d une superficie de 23,38 hectares (2 pages)	Page 258
R76-2021-12-03-00007 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC de BELVIALA, enregistré sous le n° 48 21 33, d une superficie de 0 ha 67 a 46 (2 pages)	Page 261
R76-2021-12-03-00003 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA CAILHOLIE D ESPEYRE (Mmes CAPOULADE Gisèle et TREMOLIERES Marion, Mrs CAPOULADE Yannick & Guillaume), enregistré sous le n° C2116150, d une superficie de 2,62 hectares (3 pages)	Page 264
R76-2021-12-03-00004 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE ROUFFENAC (Mrs BABEAU Landry et André), enregistré sous le n° C2116124, d une superficie de 3,57 hectares (3 pages)	Page 268
<b>DREETS OCCITANIE / pôle cohésion sociale</b>	
R76-2021-11-30-00012 - Arrêté fixant pour l année 2021 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs AJH 82 (5 pages)	Page 272

R76-2021-11-18-00014 - Arrêté fixant pour l'année 2021 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs APAJH 81 (4 pages)	Page 278
R76-2021-11-18-00013 - Arrêté fixant pour l'année 2021 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs AT 81 (4 pages)	Page 283
R76-2021-11-30-00010 - Arrêté fixant pour l'année 2021 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF 65 (5 pages)	Page 288
R76-2021-11-22-00021 - Arrêté fixant pour l'année 2021 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF 66 (5 pages)	Page 294
R76-2021-11-18-00015 - Arrêté fixant pour l'année 2021 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF 81 (4 pages)	Page 300
R76-2021-11-30-00011 - Arrêté fixant pour l'année 2021 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF 82 (5 pages)	Page 305

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-07-00334

Arrêté 2021-3719 Béziers HAD FIR 2021

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 3719**

fixant pour l'année 2019 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, au titre du Fonds d'Intervention Régional de BEZIERS HAD

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant**, le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Considérant**, l'avenant n°1 du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, prévoit en son article 6 l'allocation d'un intéressement en fonction des économies constatées sur les dépenses d'assurance maladie et du degré de réalisation de l'ensemble des objectifs fixés au contrat,

**Considérant**, le rapport d'évaluation de l'atteinte des objectifs 2019 envoyé par courrier en date du 17 décembre 2020 à l'établissement précité,

**Considérant**, la notification en date du 31 mai 2021 qui confirme l'éligibilité de l'établissement précité à un intéressement,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340016468  
EG FINESS : 340016476

### **Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à BEZIERS HAD est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de l'amorçage intéressement CAQES pour 2019 : **12 657,4 €** (Compte d'imputation N°4-2-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 juillet 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-07-00335

Arrêté 2021-3720 HAD Home Santé FIR 2021

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 3720**

fixant pour l'année 2019 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'HAD HOME SANTE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant**, le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Considérant**, l'avenant n°1 du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, prévoit en son article 6 l'allocation d'un intéressement en fonction des économies constatées sur les dépenses d'assurance maladie et du degré de réalisation de l'ensemble des objectifs fixés au contrat,

**Considérant**, le rapport d'évaluation de l'atteinte des objectifs 2019 envoyé par courrier en date du 17 décembre 2020 à l'établissement précité,

**Considérant**, la notification en date du 31 mai 2021 qui confirme l'éligibilité de l'établissement précité à un intéressement,

#### **ARRETE**

EJ FINESS : 340018175  
EG FINESS : 340017847

#### **Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à l'HAD HOME SANTE est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de l'amorçage intéressement CAQES pour 2019 : **12 657,4 €** (Compte d'imputation N°4-2-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

#### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 juillet 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-07-00336

Arrêté 2021-3721 Clinique Pasteur FIR 2021

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 3721**

fixant pour l'année 2019 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, au titre du Fonds d'Intervention Régional de la POLYCLINIQUE PASTEUR

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant**, le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Considérant**, l'avenant n°1 du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, prévoit en son article 6 l'allocation d'un intéressement en fonction des économies constatées sur les dépenses d'assurance maladie et du degré de réalisation de l'ensemble des objectifs fixés au contrat,

**Considérant**, le rapport d'évaluation de l'atteinte des objectifs 2019 envoyé par courrier en date du 17 décembre 2020 à l'établissement précité,

**Considérant**, la notification en date du 31 mai 2021 qui confirme l'éligibilité de l'établissement précité à un intéressement,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340000116  
EG FINESS : 340780154

### **Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la POLYCLINIQUE PASTEUR est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de l'amorçage intéressement CAQES pour 2019 : **12 657,4 €** (Compte d'imputation N°4-2-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

### **Article 2 :**

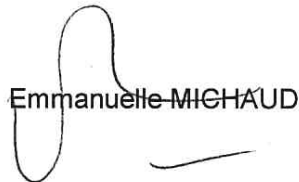
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 juillet 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle-MICHAUD



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-07-00337

Arrêté 2021-3722 Clinique la Vallonie FIR 2021



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Agence Régionale de Santé  
Occitanie

## ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 3722

fixant pour l'année 2019 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, au titre du Fonds d'Intervention Régional de la CLINIQUE DU SOUFFLE LA VALLONIE

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant**, le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Considérant**, l'avenant n°1 du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, prévoit en son article 6 l'allocation d'un intéressement en fonction des économies constatées sur les dépenses d'assurance maladie et du degré de réalisation de l'ensemble des objectifs fixés au contrat,

**Considérant**, le rapport d'évaluation de l'atteinte des objectifs 2019 envoyé par courrier en date du 17 décembre 2020 à l'établissement précité,

**Considérant**, la notification en date du 31 mai 2021 qui confirme l'éligibilité de l'établissement précité à un intéressement,

#### **ARRETE**

EJ FINESS : 340000256  
EG FINESS : 340780568

#### **Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à CLINIQUE DU SOUFFLE LA VALLONIE est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de l'amorçage intéressement CAQES pour 2019 : **6 967,4 €** (Compte d'imputation N°4-2-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

#### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 juillet 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-07-00338

Arrêté 2021-3723 Clinique Via Domitia FIR 2021

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 3723**

fixant pour l'année 2019 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, au titre du Fonds d'Intervention Régional de la CLINIQUE VIA DOMITIA

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant**, le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Considérant**, l'avenant n°1 du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, prévoit en son article 6 l'allocation d'un intéressement en fonction des économies constatées sur les dépenses d'assurance maladie et du degré de réalisation de l'ensemble des objectifs fixés au contrat,

**Considérant**, le rapport d'évaluation de l'atteinte des objectifs 2019 envoyé par courrier en date du 17 décembre 2020 à l'établissement précité,

**Considérant**, la notification en date du 31 mai 2021 qui confirme l'éligibilité de l'établissement précité à un intéressement,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340000330  
EG FINESS : 340780725

### **Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à CLINIQUE VIA DOMITIA est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de l'amorçage intéressement CAQES pour 2019 : **6 967,4 €** (Compte d'imputation N°4-2-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 juillet 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-07-00339

Arrêté 2021-3724 Clinique du Parc FIR 2021

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 3724**

fixant pour l'année 2019 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, au titre du Fonds d'Intervention Régional de la CLINIQUE DU PARC

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant**, le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Considérant**, l'avenant n°1 du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, prévoit en son article 6 l'allocation d'un intéressement en fonction des économies constatées sur les dépenses d'assurance maladie et du degré de réalisation de l'ensemble des objectifs fixés au contrat,

**Considérant**, le rapport d'évaluation de l'atteinte des objectifs 2019 envoyé par courrier en date du 17 décembre 2020 à l'établissement précité,

**Considérant**, la notification en date du 31 mai 2021 qui confirme l'éligibilité de l'établissement précité à un intéressement,

#### **ARRETE**

**EJ FINESS : 340000280**  
**EG FINESS : 340780667**

#### **Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la CLINIQUE DU PARC est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de l'amorçage intéressement CAQES pour 2019 : **6 967,4 €** (Compte d'imputation N°4-2-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

#### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 juillet 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-07-00340

Arrêté 2021-3725 Polyclin Trois Vallées FIR 2021

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 3725**

fixant pour l'année 2019 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, au titre du Fonds d'Intervention Régional de la POLYCLINIQUE DES 3 VALLEES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant**, le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Considérant**, l'avenant n°1 du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, prévoit en son article 6 l'allocation d'un intéressement en fonction des économies constatées sur les dépenses d'assurance maladie et du degré de réalisation de l'ensemble des objectifs fixés au contrat,

**Considérant**, le rapport d'évaluation de l'atteinte des objectifs 2019 envoyé par courrier en date du 17 décembre 2020 à l'établissement précité,

**Considérant**, la notification en date du 31 mai 2021 qui confirme l'éligibilité de l'établissement précité à un intéressement,

#### **ARRETE**

EJ FINISS : 340000108  
EG FINISS : 340780147

#### **Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à POLYCLINIQUE DES 3 VALLEES est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de l'amorçage intéressement CAQES pour 2019 : **6 967,4 €** (Compte d'imputation N°4-2-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

#### **Article 2 :**

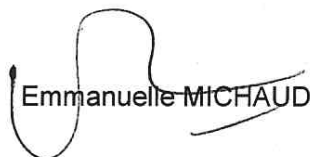
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 juillet 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-07-00341

Arrêté 2021-3726 Clinique Saint Jean FIR 2021

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 3726**

fixant pour l'année 2019 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, au titre du Fonds d'Intervention Régional de la CLINIQUE SAINT JEAN

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant**, le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Considérant**, l'avenant n°1 du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, prévoit en son article 6 l'allocation d'un intéressement en fonction des économies constatées sur les dépenses d'assurance maladie et du degré de réalisation de l'ensemble des objectifs fixés au contrat,

**Considérant**, le rapport d'évaluation de l'atteinte des objectifs 2019 envoyé par courrier en date du 17 décembre 2020 à l'établissement précité,

**Considérant**, la notification en date du 31 mai 2021 qui confirme l'éligibilité de l'établissement précité à un intéressement,

#### **ARRETE**

EJ FINESS : 340000272

EG FINESS : 340024314

#### **Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la CLINIQUE SAINT JEAN est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de l'amorçage intéressement CAQES pour 2019 : **6 967,4 €** (Compte d'imputation N°4-2-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

#### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 juillet 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-07-00342

Arrêté 2021-3727 Polyclinique Champeau FIR  
2021

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 3727**

fixant pour l'année 2019 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, au titre du Fonds d'Intervention Régional de la POLYCLINIQUE CHAMPEAU

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant**, le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Considérant**, l'avenant n°1 du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, prévoit en son article 6 l'allocation d'un intéressement en fonction des économies constatées sur les dépenses d'assurance maladie et du degré de réalisation de l'ensemble des objectifs fixés au contrat,

**Considérant**, le rapport d'évaluation de l'atteinte des objectifs 2019 envoyé par courrier en date du 17 décembre 2020 à l'établissement précité,

**Considérant**, la notification en date du 31 mai 2021 qui confirme l'éligibilité de l'établissement précité à un intéressement,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340009877  
EG FINESS : 340009885

### **Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la POLYCLINIQUE CHAMPEAU est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de l'amorçage intéressement CAQES pour 2019 : **12 657,4 €** (Compte d'imputation N°4-2-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 juillet 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-07-00343

Arrêté 2021-3728 Clinique Causse FIR 2021

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 3728**

fixant pour l'année 2019 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, au titre du Fonds d'Intervention Régional de la CLINIQUE DU DR CAUSSE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant**, le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Considérant**, l'avenant n°1 du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, prévoit en son article 6 l'allocation d'un intéressement en fonction des économies constatées sur les dépenses d'assurance maladie et du degré de réalisation de l'ensemble des objectifs fixés au contrat,

**Considérant**, le rapport d'évaluation de l'atteinte des objectifs 2019 envoyé par courrier en date du 17 décembre 2020 à l'établissement précité,

**Considérant**, la notification en date du 31 mai 2021 qui confirme l'éligibilité de l'établissement précité à un intéressement,

## **ARRETE**

**EJ FINESS : 340000090**  
**EG FINESS : 340780139**

### **Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la CLINIQUE DU DR CAUSSE est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de l'amorçage intéressement CAQES pour 2019 : **6 967,4 €** (Compte d'imputation N°4-2-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

### **Article 2 :**

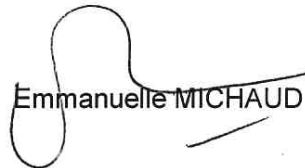
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 juillet 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-07-00344

Arrêté 2021-3729 Polyclinique St Roch FIR 2021

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 3729**

fixant pour l'année 2019 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, au titre du Fonds d'Intervention Régional de la POLYCLINIQUE SAINT ROCH

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant**, le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Considérant**, l'avenant n°1 du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, prévoit en son article 6 l'allocation d'un intéressement en fonction des économies constatées sur les dépenses d'assurance maladie et du degré de réalisation de l'ensemble des objectifs fixés au contrat,

**Considérant**, le rapport d'évaluation de l'atteinte des objectifs 2019 envoyé par courrier en date du 17 décembre 2020 à l'établissement précité,

**Considérant**, la notification en date du 31 mai 2021 qui confirme l'éligibilité de l'établissement précité à un intéressement,

## ARRETE

EJ FINESS : 340000306  
EG FINESS : 340022979

### Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la POLYCLINIQUE SAINT ROCH est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de l'amorçage intéressement CAQES pour 2019 : **6 967,4 €** (Compte d'imputation N°4-2-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

### Article 2 :

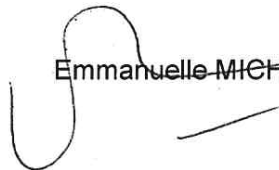
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 juillet 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-07-00346

Arrêté 2021-3730 Clinique Clémentville FIR 2021

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 3730**

fixant pour l'année 2019 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, au titre du Fonds d'Intervention Régional de la CLINIQUE CLEMENTVILLE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant**, le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Considérant**, l'avenant n°1 du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, prévoit en son article 6 l'allocation d'un intéressement en fonction des économies constatées sur les dépenses d'assurance maladie et du degré de réalisation de l'ensemble des objectifs fixés au contrat,

**Considérant**, le rapport d'évaluation de l'atteinte des objectifs 2019 envoyé par courrier en date du 17 décembre 2020 à l'établissement précité,

**Considérant**, la notification en date du 31 mai 2021 qui confirme l'éligibilité de l'établissement précité à un intéressement,

## ARRETE

EJ FINISS : 340000298  
EG FINISS : 340780675

### Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la CLINIQUE CLEMENTVILLE est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de l'amorçage intéressement CAQES pour 2019 : **6 967,4 €** (Compte d'imputation N°4-2-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

### Article 2 :

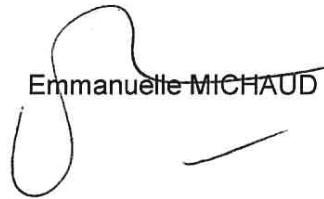
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 juillet 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-07-00345

Arrêté 2021-3731 Clinique Rech FIR 2021

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 3731**

fixant pour l'année 2019 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, au titre du Fonds d'Intervention Régional de la CLINIQUE RECH

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant**, le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Considérant**, l'avenant n°1 du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, prévoit en son article 6 l'allocation d'un intéressement en fonction des économies constatées sur les dépenses d'assurance maladie et du degré de réalisation de l'ensemble des objectifs fixés au contrat,

**Considérant**, le rapport d'évaluation de l'atteinte des objectifs 2019 envoyé par courrier en date du 17 décembre 2020 à l'établissement précité,

**Considérant**, la notification en date du 31 mai 2021 qui confirme l'éligibilité de l'établissement précité à un intéressement,

## ARRETE

EJ FINESS : 340000355  
EG FINESS : 340780758

### Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la CLINIQUE RECH est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de l'amorçage intéressement CAQES pour 2019 : **6 967,4 €** (Compte d'imputation N°4-2-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

### Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 juillet 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-07-00347

Arrêté 2021-3732 Clinique Pic Saint Loup FIR  
2021

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 3732**

fixant pour l'année 2019 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, au titre du Fonds d'Intervention Régional de la CLINIQUE DU PIC SAINT LOUP

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant**, le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Considérant**, l'avenant n°1 du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, prévoit en son article 6 l'allocation d'un intéressement en fonction des économies constatées sur les dépenses d'assurance maladie et du degré de réalisation de l'ensemble des objectifs fixés au contrat,

**Considérant**, le rapport d'évaluation de l'atteinte des objectifs 2019 envoyé par courrier en date du 17 décembre 2020 à l'établissement précité,

**Considérant**, la notification en date du 31 mai 2021 qui confirme l'éligibilité de l'établissement précité à un intéressement,

#### **ARRETE**

EJ FINESS : 340008978  
EG FINESS : 340009018

#### **Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la CLINIQUE DU PIC SAINT LOUP est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de l'amorçage intéressement CAQES pour 2019 : **6 967,4 €** (Compte d'imputation N°4-2-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

#### **Article 2 :**

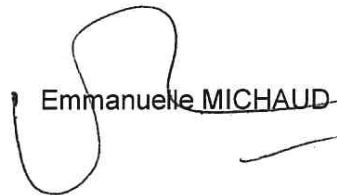
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 juillet 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-07-00350

Arrêté 2021-3733 Clinique Saint Clément FIR  
2021

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 3733**

fixant pour l'année 2019 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, au titre du Fonds d'Intervention Régional de la CLINIQUE ST CLEMENT

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant**, le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Considérant**, l'avenant n°1 du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, prévoit en son article 6 l'allocation d'un intéressement en fonction des économies constatées sur les dépenses d'assurance maladie et du degré de réalisation de l'ensemble des objectifs fixés au contrat,

**Considérant**, le rapport d'évaluation de l'atteinte des objectifs 2019 envoyé par courrier en date du 17 décembre 2020 à l'établissement précité,

**Considérant**, la notification en date du 31 mai 2021 qui confirme l'éligibilité de l'établissement précité à un intéressement,

#### **ARRETE**

EJ FINESS : 340010099  
EG FINESS : 340010149

#### **Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la CLINIQUE ST CLEMENT est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de l'amorçage intéressement CAQES pour 2019 : **6 967,4 €** (Compte d'imputation N°4-2-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

#### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 juillet 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-07-00351

Arrêté 2021-3734 CC Pech du Soleil FIR 2021

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 3734**

fixant pour l'année 2019 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, au titre du Fonds d'Intervention Régional du CENTRE DE CONVALESCENCE LE PECH DU SOLEIL

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant**, le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Considérant**, l'avenant n°1 du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, prévoit en son article 6 l'allocation d'un intéressement en fonction des économies constatées sur les dépenses d'assurance maladie et du degré de réalisation de l'ensemble des objectifs fixés au contrat,

**Considérant**, le rapport d'évaluation de l'atteinte des objectifs 2019 envoyé par courrier en date du 17 décembre 2020 à l'établissement précité,

**Considérant**, la notification en date du 31 mai 2021 qui confirme l'éligibilité de l'établissement précité à un intéressement,

#### **ARRETE**

EJ FINESS : 340798545  
EG FINESS : 340798552

#### **Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au CENTRE DE CONVALESCENCE LE PECH DU SOLEIL est fixé pour l'année 2021 comme suit :

. au titre de l'amorçage intéressement CAQES pour 2019 : **6 967,4 €** (Compte d'imputation N°4-2-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

#### **Article 2 :**


Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 juillet 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-07-00352

Arrêté 2021-3735 MR Colombier FIR 2021

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 3735**

fixant pour l'année 2019 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, au titre du Fonds d'Intervention Régional de la MAISON DE REPOS LE COLOMBIER

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant**, le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Considérant**, l'avenant n°1 du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, prévoit en son article 6 l'allocation d'un intéressement en fonction des économies constatées sur les dépenses d'assurance maladie et du degré de réalisation de l'ensemble des objectifs fixés au contrat,

**Considérant**, le rapport d'évaluation de l'atteinte des objectifs 2019 envoyé par courrier en date du 17 décembre 2020 à l'établissement précité,

**Considérant**, la notification en date du 31 mai 2021 qui confirme l'éligibilité de l'établissement précité à un intéressement,

#### **ARRETE**

EJ FINESS : 340001387  
EG FINESS : 340780253

#### **Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la MAISON DE REPOS LE COLOMBIER est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de l'amorçage intéressement CAQES pour 2019 : **6 967,4 €** (Compte d'imputation N°4-2-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

#### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 juillet 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-07-00353

Arrêté 2021-3736 SSR Jardins de Sophia FIR 2021

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 3736**

fixant pour l'année 2019 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, au titre du Fonds d'Intervention Régional du SSR LES JARDINS DE SOPHIA

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant**, le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Considérant**, l'avenant n°1 du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, prévoit en son article 6 l'allocation d'un intéressement en fonction des économies constatées sur les dépenses d'assurance maladie et du degré de réalisation de l'ensemble des objectifs fixés au contrat,

**Considérant**, le rapport d'évaluation de l'atteinte des objectifs 2019 envoyé par courrier en date du 17 décembre 2020 à l'établissement précité,

**Considérant**, la notification en date du 31 mai 2021 qui confirme l'éligibilité de l'établissement précité à un intéressement,

#### **ARRETE**

EJ FINESS : 340001825  
EG FINESS : 340024512

#### **Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au SSR LES JARDINS DE SOPHIA est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de l'amorçage intéressement CAQES pour 2019 : **6 967,4 €** (Compte d'imputation N°4-2-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

#### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 juillet 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-07-00354

Arrêté 2021-3737 CRF Bourgès FIR 2021

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 3737**

fixant pour l'année 2019 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, au titre du Fonds d'Intervention Régional du CRF BOURGES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant**, le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Considérant**, l'avenant n°1 du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, prévoit en son article 6 l'allocation d'un intéressement en fonction des économies constatées sur les dépenses d'assurance maladie et du degré de réalisation de l'ensemble des objectifs fixés au contrat,

**Considérant**, le rapport d'évaluation de l'atteinte des objectifs 2019 envoyé par courrier en date du 17 décembre 2020 à l'établissement précité,

**Considérant**, la notification en date du 31 mai 2021 qui confirme l'éligibilité de l'établissement précité à un intéressement,

## ARRETE

EJ FINESS : 340019082  
EG FINESS : 340019090

### Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au CRF BOURGES est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de l'amorçage intéressement CAQES pour 2019 : **6 967,4 €** (Compte d'imputation N°4-2-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

### Article 2 :

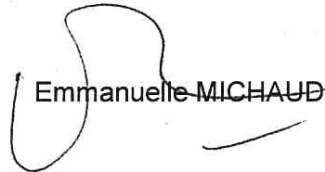
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 juillet 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-07-00355

Arrêté 2021-3738 Clinique Fontfroide FIR 2021

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 3738**

fixant pour l'année 2019 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins, au titre du Fonds d'Intervention Régional de la CLINIQUE FONTFROIDE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant**, le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Considérant**, l'avenant n°1 du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, prévoit en son article 6 l'allocation d'un intéressement en fonction des économies constatées sur les dépenses d'assurance maladie et du degré de réalisation de l'ensemble des objectifs fixés au contrat,

**Considérant**, le rapport d'évaluation de l'atteinte des objectifs 2019 envoyé par courrier en date du 17 décembre 2020 à l'établissement précité,

**Considérant**, la notification en date du 31 mai 2021 qui confirme l'éligibilité de l'établissement précité à un intéressement,

#### **ARRETE**

EJ FINESS : 340001866  
EG FINESS : 340789981

#### **Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la CLINIQUE FONTFROIDE est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de l'amorçage intéressement CAQES pour 2019 : **6 967,4 €** (Compte d'imputation N°4-2-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

#### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 juillet 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-07-00349

Arrêté 2021-3739 Clinique Plein Soleil FIR 2021

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 3739**

fixant pour l'année 2019 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, au titre du Fonds d'Intervention Régional de la CLINIQUE PLEIN SOLEIL

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant**, le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Considérant**, l'avenant n°1 du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, prévoit en son article 6 l'allocation d'un intéressement en fonction des économies constatées sur les dépenses d'assurance maladie et du degré de réalisation de l'ensemble des objectifs fixés au contrat,

**Considérant**, le rapport d'évaluation de l'atteinte des objectifs 2019 envoyé par courrier en date du 17 décembre 2020 à l'établissement précité,

**Considérant**, la notification en date du 31 mai 2021 qui confirme l'éligibilité de l'établissement précité à un intéressement,

## ARRETE

EJ FINESS : 340000405  
EG FINESS : 340024546

### Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la CLINIQUE PLEIN SOLEIL est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de l'amorçage intéressement CAQES pour 2019 : **6 967,4 €** (Compte d'imputation N°4-2-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

### Article 2 :

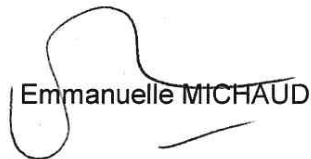
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 juillet 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-07-00356

Arrêté 2021-3740 CRF Ster Saint Clément FIR  
2021

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 3740**

fixant pour l'année 2019 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, au titre du Fonds d'Intervention Régional du CRF STER SAINT CLEMENT DE RIVIERE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant**, le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Considérant**, l'avenant n°1 du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, prévoit en son article 6 l'allocation d'un intéressement en fonction des économies constatées sur les dépenses d'assurance maladie et du degré de réalisation de l'ensemble des objectifs fixés au contrat,

**Considérant**, le rapport d'évaluation de l'atteinte des objectifs 2019 envoyé par courrier en date du 17 décembre 2020 à l'établissement précité,

**Considérant**, la notification en date du 31 mai 2021 qui confirme l'éligibilité de l'établissement précité à un intéressement,

#### **ARRETE**

EJ FINESS : 340796069  
EG FINESS : 340796093

#### **Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au CRF STER SAINT CLEMENT DE RIVIERE est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de l'amorçage intéressement CAQES pour 2019 : **6 967,4 €** (Compte d'imputation N°4-2-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

#### **Article 2 :**

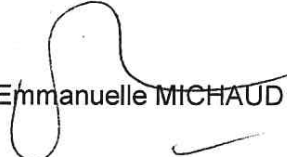
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 juillet 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-07-00348

Arrêté 2021-3741 Clinique Font Redonde FIR  
2021

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 3741**

fixant pour l'année 2019 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, au titre du Fonds d'Intervention Régional de la CLINIQUE DE FONT REDONDE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant**, le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie du Lot et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Considérant**, l'avenant n°1 du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie du Lot et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, prévoit en son article 6 l'allocation d'un intéressement en fonction des économies constatées sur les dépenses d'assurance maladie et du degré de réalisation de l'ensemble des objectifs fixés au contrat,

**Considérant**, le rapport d'évaluation de l'atteinte des objectifs 2019 envoyé par courrier en date du 17 décembre 2020 à l'établissement précité,

**Considérant**, la notification en date du 31 mai 2021 qui confirme l'éligibilité de l'établissement précité à un intéressement,

#### **ARRETE**

EJ FINESS : 460006067  
EG FINESS : 460006075

#### **Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la CLINIQUE DE FONT REDONDE est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de l'amorçage intéressement CAQES pour 2019 : **5 690,0 €** (Compte d'imputation N°4-2-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

#### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale du Lot sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 juillet 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-07-00357

Arrêté 2021-3742 GCS Relais santé pyrénées FIR  
2021

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 3742**

fixant pour l'année 2019 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, au titre du Fonds d'Intervention Régional du GCS RELAIS SANTE PYRENEES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant**, le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Considérant**, l'avenant n°1 du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, prévoit en son article 6 l'allocation d'un intéressement en fonction des économies constatées sur les dépenses d'assurance maladie et du degré de réalisation de l'ensemble des objectifs fixés au contrat,

**Considérant**, le rapport d'évaluation de l'atteinte des objectifs 2019 envoyé par courrier en date du 17 décembre 2020 à l'établissement précité,

**Considérant**, la notification en date du 31 mai 2021 qui confirme l'éligibilité de l'établissement précité à un intéressement,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 650003148

EG FINESS : 650004799

### **Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au GCS RELAIS SANTE PYRENEES est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de l'amorçage intéressement CAQES pour 2019 : **5 690,0 €** (Compte d'imputation N°4-2-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

### **Article 2 :**


Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 juillet 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-07-00358

Arrêté 2021-3743 Polyclinique Ormeau FIR 2021

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 3743**

fixant pour l'année 2019 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, au titre du Fonds d'Intervention Régional de la POLYCLINIQUE DE L'ORMEAU

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant**, le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Considérant**, l'avenant n°1 du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, prévoit en son article 6 l'allocation d'un intéressement en fonction des économies constatées sur les dépenses d'assurance maladie et du degré de réalisation de l'ensemble des objectifs fixés au contrat,

**Considérant**, le rapport d'évaluation de l'atteinte des objectifs 2019 envoyé par courrier en date du 17 décembre 2020 à l'établissement précité,

**Considérant**, la notification en date du 31 mai 2021 qui confirme l'éligibilité de l'établissement précité à un intéressement,

#### **ARRETE**

EJ FINESS : 650000243

EG FINESS : 650780679

#### **Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la POLYCLINIQUE DE L'ORMEAU est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de l'amorçage intéressement CAQES pour 2019 : **6 967,4 €** (Compte d'imputation N°4-2-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

#### **Article 2 :**


Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 juillet 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-07-00359

Arrêté 2021-3744 Clinique la République FIR 2021

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 3744**

fixant pour l'année 2019 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, au titre du Fonds d'Intervention Régional de la CLINIQUE REPUBLIQUE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant**, le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Considérant**, l'avenant n°1 du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, prévoit en son article 6 l'allocation d'un intéressement en fonction des économies constatées sur les dépenses d'assurance maladie et du degré de réalisation de l'ensemble des objectifs fixés au contrat,

**Considérant**, le rapport d'évaluation de l'atteinte des objectifs 2019 envoyé par courrier en date du 17 décembre 2020 à l'établissement précité,

**Considérant**, la notification en date du 31 mai 2021 qui confirme l'éligibilité de l'établissement précité à un intéressement,

#### **ARRETE**

EJ FINESS : 650000276

EG FINESS : 650780729

#### **Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la CLINIQUE REPUBLIQUE est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de l'amorçage intéressement CAQES pour 2019 : **6 967,4 €** (Compte d'imputation N°4-2-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

#### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 juillet 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-07-00360

Arrêté 2021-3745 Clinique Saint Pierre FIR 2021

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 3745**

fixant pour l'année 2019 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, au titre du Fonds d'Intervention Régional de la CLINIQUE SAINT PIERRE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant**, le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie des Pyrénées-Orientales et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Considérant**, l'avenant n°1 du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie des Pyrénées-Orientales et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, prévoit en son article 6 l'allocation d'un intéressement en fonction, des économies constatées sur les dépenses d'assurance maladie et du degré de réalisation de l'ensemble des objectifs fixés au contrat,

**Considérant**, le rapport d'évaluation de l'atteinte des objectifs 2019 envoyé par courrier en date du 17 décembre 2020 à l'établissement précité,

**Considérant**, la notification en date du 31 mai 2021 qui confirme l'éligibilité de l'établissement précité à un intéressement,

#### **ARRETE**

EJ FINESS : 660000407  
EG FINESS : 660780784

#### **Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la CLINIQUE SAINT PIERRE est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de l'amorçage intéressement CAQES pour 2019 : **18 347,4 €** (Compte d'imputation N°4-2-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

#### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 juillet 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-07-00361

Arrêté 2021-3746 Polyclinique Méditerranée FIR  
2021

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 3746**

fixant pour l'année 2019 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, au titre du Fonds d'Intervention Régional de la POLYCLINIQUE MEDITERRANEE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant**, le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie des Pyrénées-Orientales et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Considérant**, l'avenant n°1 du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie des Pyrénées-Orientales et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, prévoit en son article 6 l'allocation d'un intéressement en fonction des économies constatées sur les dépenses d'assurance maladie et du degré de réalisation de l'ensemble des objectifs fixés au contrat,

**Considérant**, le rapport d'évaluation de l'atteinte des objectifs 2019 envoyé par courrier en date du 17 décembre 2020 à l'établissement précité,

**Considérant**, la notification en date du 31 mai 2021 qui confirme l'éligibilité de l'établissement précité à un intéressement,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 660000324

EG FINESS : 660780669

### **Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la POLYCLINIQUE MEDITERRANEE est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de l'amorçage intéressement CAQES pour 2019 : **6 967,4 €** (Compte d'imputation N°4-2-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 juillet 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-07-00362

Arrêté 2021-3747 Polyclinique St Roch  
Cabestany FIR 2021

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 3747**

fixant pour l'année 2019 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, au titre du Fonds d'Intervention Régional de la POLYCLINIQUE SAINT ROCH CABESTANY

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant**, le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie des Pyrénées-Orientales et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Considérant**, l'avenant n°1 du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie des Pyrénées-Orientales et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, prévoit en son article 6 l'allocation d'un intéressement en fonction des économies constatées sur les dépenses d'assurance maladie et du degré de réalisation de l'ensemble des objectifs fixés au contrat,

**Considérant**, le rapport d'évaluation de l'atteinte des objectifs 2019 envoyé par courrier en date du 17 décembre 2020 à l'établissement précité,

**Considérant**, la notification en date du 31 mai 2021 qui confirme l'éligibilité de l'établissement précité à un intéressement,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 660790379

EG FINESS : 660790387

### **Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la POLYCLINIQUE SAINT ROCH CABESTANY est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de l'amorçage intéressement CAQES pour 2019 : **12 657,4 €** (Compte d'imputation N°4-2-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

### **Article 2 :**


Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 juillet 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-07-00363

Arrêté 2021-3748 Clinique St Michel FIR 2021

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 3748**

fixant pour l'année 2019 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, au titre du Fonds d'Intervention Régional de la CLINIQUE SAINT MICHEL

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant**, le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie des Pyrénées-Orientales et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Considérant**, l'avenant n°1 du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie des Pyrénées-Orientales et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, prévoit en son article 6 l'allocation d'un intéressement en fonction des économies constatées sur les dépenses d'assurance maladie et du degré de réalisation de l'ensemble des objectifs fixés au contrat,

**Considérant**, le rapport d'évaluation de l'atteinte des objectifs 2019 envoyé par courrier en date du 17 décembre 2020 à l'établissement précité,

**Considérant**, la notification en date du 31 mai 2021 qui confirme l'éligibilité de l'établissement précité à un intéressement,

#### **ARRETE**

EJ FINESS : 660000399

EG FINESS : 660780776

#### **Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la CLINIQUE SAINT MICHEL est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de l'amorçage intéressement CAQES pour 2019 : **6 967,4 €** (Compte d'imputation N°4-2-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

#### **Article 2 :**

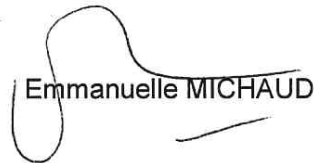
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 juillet 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-07-00364

Arrêté 2021-3749 Clinique la Solane FIR 2021

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 3749**

fixant pour l'année 2019 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, au titre du Fonds d'Intervention Régional de la CLINIQUE DU SOUFFLE LA SOLANE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant**, le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie des Pyrénées-Orientales et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Considérant**, l'avenant n°1 du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie des Pyrénées-Orientales et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, prévoit en son article 6 l'allocation d'un intéressement en fonction des économies constatées sur les dépenses d'assurance maladie et du degré de réalisation de l'ensemble des objectifs fixés au contrat,

**Considérant**, le rapport d'évaluation de l'atteinte des objectifs 2019 envoyé par courrier en date du 17 décembre 2020 à l'établissement précité,

**Considérant**, la notification en date du 31 mai 2021 qui confirme l'éligibilité de l'établissement précité à un intéressement,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 660000183

EG FINESS : 660780347

### **Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la CLINIQUE DU SOUFFLE LA SOLANE est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de l'amorçage intéressement CAQES pour 2019 : **6 967,4 €** (Compte d'imputation N°4-2-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

### **Article 2 :**

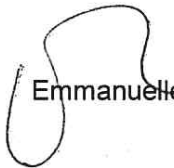
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 juillet 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-07-00365

Arrêté 2021-3750 Centre Val Pyrène FIR 2021

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 3750**

fixant pour l'année 2019 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, au titre du Fonds d'Intervention Régional du CENTRE POST CURE VAL PYRENE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant**, le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie des Pyrénées-Orientales et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Considérant**, l'avenant n°1 du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie des Pyrénées-Orientales et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, prévoit en son article 6 l'allocation d'un intéressement en fonction des économies constatées sur les dépenses d'assurance maladie et du degré de réalisation de l'ensemble des objectifs fixés au contrat,

**Considérant**, le rapport d'évaluation de l'atteinte des objectifs 2019 envoyé par courrier en date du 17 décembre 2020 à l'établissement précité,

**Considérant**, la notification en date du 31 mai 2021 qui confirme l'éligibilité de l'établissement précité à un intéressement,

#### **ARRETE**

EJ FINESS : 660000431

EG FINESS : 660780842

#### **Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au CENTRE POST CURE VAL PYRENE est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de l'amorçage intéressement CAQES pour 2019 : **6 967,4 €** (Compte d'imputation N°4-2-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

#### **Article 2 :**

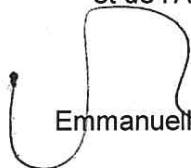
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 juillet 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-07-00366

Arrêté 2021-3751 Clinique le Floride FIR 2021

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 3751**

fixant pour l'année 2019 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins, au titre du Fonds d'Intervention Régional de la CLINIQUE LE FLORIDE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant**, le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie des Pyrénées-Orientales et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Considérant**, l'avenant n°1 du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie des Pyrénées-Orientales et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, prévoit en son article 6 l'allocation d'un intéressement en fonction des économies constatées sur les dépenses d'assurance maladie et du degré de réalisation de l'ensemble des objectifs fixés au contrat,

**Considérant**, le rapport d'évaluation de l'atteinte des objectifs 2019 envoyé par courrier en date du 17 décembre 2020 à l'établissement précité,

**Considérant**, la notification en date du 31 mai 2021 qui confirme l'éligibilité de l'établissement précité à un intéressement,

#### **ARRETE**

EJ FINESS : 660000621  
EG FINESS : 660781287

#### **Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la CLINIQUE LE FLORIDE est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de l'amorçage intéressement CAQES pour 2019 : **6 967,4 €** (Compte d'imputation N°4-2-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

#### **Article 2 :**

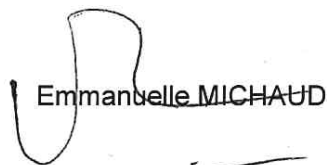
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 juillet 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-07-00368

Arrêté 2021-3752 Clinique Al Sola FIR 2021

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 3752**

fixant pour l'année 2019 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, au titre du Fonds d'Intervention Régional de la CLINIQUE AL SOLA

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant**, le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie des Pyrénées-Orientales et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Considérant**, l'avenant n°1 du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie des Pyrénées-Orientales et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, prévoit en son article 6 l'allocation d'un intéressement en fonction des économies constatées sur les dépenses d'assurance maladie et du degré de réalisation de l'ensemble des objectifs fixés au contrat,

**Considérant**, le rapport d'évaluation de l'atteinte des objectifs 2019 envoyé par courrier en date du 17 décembre 2020 à l'établissement précité,

**Considérant**, la notification en date du 31 mai 2021 qui confirme l'éligibilité de l'établissement précité à un intéressement,

#### **ARRETE**

EJ FINESS : 660000043

EG FINESS : 660780099

#### **Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à LA CLINIQUE AL SOLA est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de l'amorçage intéressement CAQES pour 2019 : **6 967,4 €** (Compte d'imputation N°4-2-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

#### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 juillet 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-07-07-00367

Arrêté 2021-3753 Clinique Sunny Cottage FIR  
2021

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 – 3753**

fixant pour l'année 2019 le montant de l'intéressement prévu au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, au titre du Fonds d'Intervention Régional de la CLINIQUE SSR SUNNY COTTAGE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

**Vu** le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant**, le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie des Pyrénées-Orientales et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Considérant**, l'avenant n°1 du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins, et ses annexes, conclu entre l'agence régionale de santé Occitanie, la caisse primaire d'assurance maladie des Pyrénées-Orientales et l'établissement précité, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, prévoit en son article 6 l'allocation d'un intéressement en fonction des économies constatées sur les dépenses d'assurance maladie et du degré de réalisation de l'ensemble des objectifs fixés au contrat,

**Considérant**, le rapport d'évaluation de l'atteinte des objectifs 2019 envoyé par courrier en date du 17 décembre 2020 à l'établissement précité,

**Considérant**, la notification en date du 31 mai 2021 qui confirme l'éligibilité de l'établissement précité à un intéressement,

#### **ARRETE**

EJ FINESS : 660000506

EG FINESS : 660781097

#### **Article 1 :**

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la CLINIQUE SSR SUNNY COTTAGE est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre de l'amorçage intéressement CAQES pour 2019 : **6 967,4 €** (Compte d'imputation N°4-2-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

#### **Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 7 juillet 2021

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD



DDT30

R76-2021-05-12-00119

ARDC dossier autorisation d'exploiter de  
CAIZERGUES Thomas sous le numéro 30210047



**PRÉFÈTE  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Monsieur CAIZERGUES Thomas

11 rue du fort  
30129 MANDUEL

Nîmes, le 12/05/21

**Service Économie Agricole**

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER  
Tél. : 04 66 62 62 45  
dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **09/05/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,74 ha situés sur la commune de BEZOUCE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 09/05/2021,**
- **Numéro d'enregistrement : 30\_21\_0047.**

**En cas de demande concurrente**, le départage des candidats sera réalisé sur la base des critères listés dans les annexes 3 et 3bis du nouveau SDREA. Vous en seriez alors informé par courrier et vous pourrez transmettre, dans les 15 jours, ces annexes accompagnées des pièces justificatives qu'elles mentionnent.

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 09/09/2021.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard et par délégation,  
L'adjointe au chef de service Économie Agricole

Catherine BERGOGNE

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

DDT30

R76-2021-06-29-00007

ARDC dossier autorisation d'exploiter de  
CARRETON Ludivine sous le numéro 30210063



# PRÉFÈTE DU GARD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires et de la mer

Madame Ludivine CARRETON

Mas du Lièvre  
30 800 SAINT GILLES

**Service Économie Agricole**  
Affaire suivie par : Sylvie LAPSCHER  
Tél. : 04 66 62 63 01  
sylvie.lapscher@gard.gouv.fr

Nîmes, le 29/06/2021

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le **04/06/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 11,65 ha sur la commune de VAUVERT, 5,04 ha sur la commune de LE CAILAR.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 04/06/2021,**
- **Numéro d'enregistrement : 30\_21\_0063.**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 04/10/2021.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

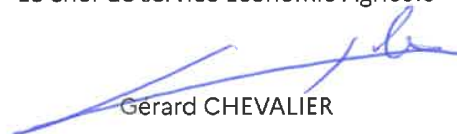
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard et par délégation,  
Le chef de service Économie Agricole



Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2021-06-29-00008

ARDC dossier autorisation d'exploiter de  
CARRETON Ludivine sous le numéro 30210064



**PRÉFÈTE  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Madame Ludivine CARRETON

Mas du Lièvre  
30 800 SAINT GILLES

**Service Économie Agricole**

Affaire suivie par : Sylvie LAPSCHER  
Tél. : 04 66 62 63 01  
sylvie.lapscher@gard.gouv.fr

Nîmes, le 29/06/2021

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le **04/06/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7,49 ha situés sur la commune de LE CAILAR.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 04/06/2021,**
- **Numéro d'enregistrement : 30\_21\_0064.**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 04/10/2021.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard et par délégation,  
Le chef de service Économie Agricole



Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2021-08-04-00023

ARDC dossier autorisation d'exploiter de  
CHARPENTIER Mathieu sous le numéro 30210069



**PRÉFÈTE  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Monsieur CHARPENTIER Mathieu

25 impasse Paul Valéry  
30130 PONT SAINT ESPRIT

**Service Économie Agricole**

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER  
Tél. : 04 66 62 62 45  
dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 04/08/21

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **26/07/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,52 ha situés sur la commune de SAINT NAZAIRE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26/07/2021,**
- **Numéro d'enregistrement : 30\_21\_0069.**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 26/11/2021.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard et par délégation,  
Le chef de service Économie Agricole

  
Gérard CHEVALIER

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

DDT30

R76-2021-07-05-00008

ARDC dossier autorisation d'exploiter de  
DUARTE Jean-Paul sous le numéro 30210062

Monsieur DUARTE Jean-Paul

19 rue des Barrys  
34190 GANGES

**Service Économie Agricole**

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER  
Tél. : 04 66 62 62 45  
dominique.letterrier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 05/07/21

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **28/06/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,46 ha situés sur la commune de AUMESSAS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28/06/2021,**
- **Numéro d'enregistrement : 30\_21\_0062.**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28/10/2021.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard et par délégation,  
L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2021-05-27-00008

ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL LE  
SERRE sous le numéro 30210052



**PRÉFÈTE  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

EARL LE SERRE

952 impasse du serre  
07150 BESSAS

Nîmes, le 27/05/21

**Service Économie Agricole**

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER

Tél. : 04 66 62 62 45

dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **19/05/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,81 ha situés sur la commune de SAINT PRIVAT DE CHAMPCLOS et de 18,01ha situés sur la commune de BARJAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 19/05/2021,**
- **Numéro d'enregistrement : 30\_21\_0052.**

**En cas de demande concurrente**, le départage des candidats sera réalisé sur la base des critères listés dans les annexes 3 et 3bis du nouveau SDREA. Vous en seriez alors informé par courrier et vous pourrez transmettre, dans les 15 jours, ces annexes accompagnées des pièces justificatives qu'elles mentionnent.

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 19/09/2021.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard et par délégation,  
L'adjointe au chef de service Économie Agricole

Catherine BERGOGNE

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

DDT30

R76-2021-06-29-00006

ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL O  
CHAMP DU MERLE sous le numéro 30210054



**PRÉFÈTE  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

EARL O CHAMP DU MERLE

328 chemin du grand serre  
30500 SAINT JULIEN DE CASSAGNAS

**Service Économie Agricole**

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER  
Tél. : 04 66 62 62 45  
dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 29/06/21

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **26/05/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 9,46 ha situés sur la commune de SAINT JULIEN DE CASSAGNAS et de 29,94 ha situés sur la commune de POTELIERES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26/05/2021,**
- **Numéro d'enregistrement : 30\_21\_0054.**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 26/09/2021.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard et par délégation,  
L'adjointe au chef de service Économie Agricole

Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2021-06-02-00009

ARDC dossier autorisation d'exploiter de EL  
YAGOUBI Abdelhack sous le numéro 30210044

Monsieur EL YAGOUBI Abdelhack

465 chemin des justices vieilles Bat D  
30000 NIMES

**Service Économie Agricole**

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER  
Tél. : 04 66 62 62 45  
dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 02/06/21

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **25/05/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,74 ha situés sur la commune de CABRIERES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 25/05/2021,**
- **Numéro d'enregistrement : 30\_21\_0044.**

Votre dossier va être instruit selon les modalités du nouveau Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) mis en œuvre le 01/04/2021.

Pour information, vous trouverez tous les documents utiles sur le site internet des services de l'État dans le Gard : <https://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture/Reglementation-agricole-departementale/Contrôle-des-structures3>

**En cas de demande concurrente**, le départage des candidats sera réalisé sur la base des critères listés dans les annexes 3 et 3bis du nouveau SDREA.

Vous en seriez alors informé par courrier et vous pourrez transmettre, dans les 15 jours, ces annexes accompagnées des pièces justificatives qu'elles mentionnent.

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 25/09/2021.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard et par délégation,  
L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2021-05-20-00014

ARDC dossier autorisation d'exploiter de  
GALINIER Clément sous le numéro 30210048



# PRÉFÈTE DU GARD

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Direction départementale des territoires et de la mer

Monsieur GALINIER Clément

78 chemin des près  
30250 SOUVIGNARGUES

### Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER  
Tél. : 04 66 62 62 45  
dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 20/05/21

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **12/05/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 22,04 ha situés sur la commune de SOUVIGNARGUES et de 0,88 ha sur la commune de FONTANES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 12/05/2021,**
- **Numéro d'enregistrement : 30\_21\_0048.**

**En cas de demande concurrente**, le départage des candidats sera réalisé sur la base des critères listés dans les annexes 3 et 3bis du nouveau SDREA. Vous en seriez alors informé par courrier et vous pourrez transmettre, dans les 15 jours, ces annexes accompagnées des pièces justificatives qu'elles mentionnent.

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 12/09/2021.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard et par délégation,  
L'adjointe au chef de service Économie Agricole

Catherine BERGOGNE

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

DDT30

R76-2021-07-21-00007

ARDC dossier autorisation d'exploiter de  
GOUDET Nicolas sous le numéro 30210065



**PRÉFÈTE  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Monsieur GOUDET Nicolas

Domaine du grand mas – 1, chemin du Pauvre Ménage  
30300 JONQUIERES SAINT VINCENT

**Service Économie Agricole**

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER

Tél. : 04 66 62 62 45

dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 21/07/21

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **16/07/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 26,87 ha situés sur la commune de JONQUIERES SAINT VINCENT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16/07/2021,**
- **Numéro d'enregistrement : 30\_21\_0065.**

**En cas de demande concurrente**, le départage des candidats sera réalisé sur la base des critères listés dans les annexes 3 et 3bis du nouveau SDREA. Vous en seriez alors informé par courrier et vous pourrez transmettre, dans les 15 jours, ces annexes accompagnées des pièces justificatives qu'elles mentionnent.

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 16/11/2021.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard et par délégation,  
L'adjointe au chef de service Économie Agricole

Catherine BERGOGNE

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

DDT30

R76-2021-06-21-00014

ARDC dossier autorisation d'exploiter de JESUS  
Mathéo sous le numéro 30210056



# PRÉFÈTE DU GARD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires et de la mer

Monsieur JESUS Mathéo

260 ancien chemin de Carnas  
Hameau de Bancel  
30 260 CARNAS

Nîmes, le 21/06/2021

### Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Sylvie LAPSCHER

Tél. : 04 66 62 63 01

sylvie.lapscher@gard.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **21/06/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,2 ha situés sur la commune de CARNAS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 21/06/2021,**
- **Numéro d'enregistrement : 30\_21\_0056.**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **21/10/2021**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard et par délégation,  
Le chef de service Économie Agricole

  
Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2021-05-12-00120

ARDC dossier autorisation d'exploiter de  
MAUGER Yvan sous le numéro 30210050



**PRÉFÈTE  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Monsieur MAUGER Yvan

28 rue du Marquis de Barroncelli  
30800 SAINT GILLES

Nîmes, le 12/05/21

**Service Économie Agricole**

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER

Tél. : 04 66 62 62 45

dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **06/05/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,00 ha situés sur la commune de BEZOUCE .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 06/05/2021,**
- **Numéro d'enregistrement : 30\_21\_0050.**

**En cas de demande concurrente**, le départage des candidats sera réalisé sur la base des critères listés dans les annexes 3 et 3bis du nouveau SDREA. Vous en seriez alors informé par courrier et vous pourrez transmettre, dans les 15 jours, ces annexes accompagnées des pièces justificatives qu'elles mentionnent.

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 06/09/2021.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.**

Jé vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard et par délégation,  
L'adjointe au chef de service Économie Agricole

Catherine BERGOGNE

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

DDT30

R76-2021-06-18-00025

ARDC dossier autorisation d'exploiter de  
PEPINIERES DE LA BAMBOUSERAIE sous le  
numéro 30210058



**PRÉFÈTE  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**PÉPINIÈRES DE LA BAMBOUSERAIE**

**Domaine PRAFRANCE  
30 140 GENERARGUES**

Nîmes, le 18/06/2021

**Service Économie Agricole**

Affaire suivie par : Sylvie LAPSCHER

Tél. : 04 66 62 63 01

sylvie.lapscher@gard.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **14/06/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 23,4134 ha situés sur la commune de THOIRAS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 14/06/2021,**
- **Numéro d'enregistrement : 30\_21\_0058.**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **14/10/2021**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard et par délégation,  
Le chef de service Économie Agricole



Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2021-08-04-00022

ARDC dossier autorisation d'exploiter de RUIZ  
MARTINEZ Fabian Ernesto sous le numéro  
30210060



**PRÉFÈTE  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Monsieur RUIZ MARTINEZ Fabian Ernesto

Puech Sigal  
30570 VAL D'AIGOUAL

**Service Économie Agricole**  
Affaire suivie par : Sylvie LAPSCHER  
Tél. : 04 66 62 63 01  
sylvie.lapscher@gard.gouv.fr

Nîmes, le 04/08/2021

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **24/06/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 8,6449 ha situés sur la commune de LES PLANTIERS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28/07/2021,**
- **Numéro d'enregistrement : 30\_21\_0060.**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28/11/2021**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard et par délégation,  
Le chef de service Économie Agricole

Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2021-05-27-00007

ARDC dossier autorisation d'exploiter de SAS LES  
PIERRES ROUGES sous le numéro 30210028

Monsieur Christophe PHILIP  
SAS LES PIERRES ROUGES

355 route de Brouzet  
30260 LIOUC

Nîmes, le 27/05/21

**Service Économie Agricole**

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER

Tél. : 04 66 62 62 45

dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **18/05/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6,99 ha situés sur la commune de BROUZET LES QUISSAC et de 26,06 ha situés sur la commune de LIOUC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 18/05/2021,**
- **Numéro d'enregistrement : 30\_21\_0028.**

Votre dossier va être instruit selon les modalités du nouveau Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) mis en œuvre le 01/04/2021.

Pour information, vous trouverez tous les documents utiles sur le site internet des services de l'État dans le Gard : <https://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture/Reglementation-agricole-departementale/Contrôle-des-structures3>

**En cas de demande concurrente**, le départage des candidats sera réalisé sur la base des critères listés dans les annexes 3 et 3bis du nouveau SDREA.

Vous en seriez alors informé par courrier et vous pourrez transmettre, dans les 15 jours, ces annexes accompagnées des pièces justificatives qu'elles mentionnent.

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 18/09/2021.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard et par délégation,  
L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2021-05-12-00121

ARDC dossier autorisation d'exploiter de  
TEISSEDRE Josselin sous le numéro 30210051



**PRÉFÈTE  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Monsieur TEISSEDE Josselin

136 rue de la Pouzeranque  
34400 SAINT-SERIES

Nîmes, le 12/05/21

**Service Économie Agricole**

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER

Tél. : 04 66 62 62 45

dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **07/05/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,85 ha situés sur la commune de SOUVIGNARGUES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 07/05/2021,**
- **Numéro d'enregistrement : 30\_21\_0051.**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 07/09/2021.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Gard et par délégation,  
L'adjointe au chef de service Économie Agricole

Catherine BERGOGNE

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

DDT31

R76-2021-04-14-00011

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation  
d'exploiter à SCEA LES DEUX CHENES sous le  
numéro 3121100

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service Economie Agricole

Toulouse, le 14 avril 2021

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY  
Tél. : 05-61-10-60-74  
Courriel : emmanuel.marchandy  
@haute-garonne.gouv.fr

SCEA LES DEUX CHENES  
Madame PINEL Albane  
2604, Chemin de la Brosse  
31330 LAUNAC

OBJET: Contrôle des structures -  
Accusé de réception d'un dossier complet de demande  
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas  
d'accord tacite

Madame,

J'accuse réception le 23/03/2021 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7 ha 52 35 situés sur la commune de LAUNAC (7 ha 52 35).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 23/03/2021**
- **Numéro d'enregistrement : 31/21/100**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois soit le **23/07/2021**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux Agricoles

Stephen GOUBY



DDT31

R76-2019-07-26-00012

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation  
d'exploiter à ABRUZZO LISE sous le numéro  
3119135

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service Economie Agricole

Toulouse, le 26 juil. 2019

Affaire suivie par : Arthur SALVAGNIAC  
Tél. : 05-61-10-60-74  
Courriel : arthur.salvagniac  
@haute-garonne.gouv.fr

ABRUZZO Lise  
18 bis rue bon accueil  
64140 BILLERE

OBJET: Contrôle des structures -  
Accusé de réception d'un dossier complet de demande  
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas  
d'accord tacite

Madame,

J'accuse réception le **25/07/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 21,5 ha sur les communes de REVEL et MONTEGUT LAURAGAIS

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 25/07/2019**
- **Numéro d'enregistrement : 31/19/135**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois soit le **25/11/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**L'Adjoint au Chef de service**



**Marc MISROULET**

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2019-06-26-00004

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation  
d'exploiter à BOURROUNET JULIEN sous le  
numéro 3119173

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service Economie Agricole

Toulouse, le 26 juin 2019

Affaire suivie par : Arthur SALVAGNIAC  
Tél. : 05-61-10-60-74  
Courriel : arthur.salvagniac  
@haute-garonne.gouv.fr

BOURROUNET Julien  
Le Teulet  
31290 RENNEVILLE

OBJET: Contrôle des structures -  
Accusé de réception d'un dossier complet de demande  
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas  
d'accord tacite

Madame et Monsieur les gérants,

J'accuse réception le **14/06/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 28,7 sur la commune de RENNEVILLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 14/06/2019**
- **Numéro d'enregistrement : 31/19/173**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois soit le **14/11/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.  
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.


Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agrèer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole

  
Christophe THINET

DDT31

R76-2019-06-15-00004

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation  
d'exploiter à DANFLOUS LUC sous le numéro  
3119172

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service Economie Agricole

Toulouse, le 15 juin 2019

Affaire suivie par : Arthur SALVAGNIAC  
Tél. : 05-61-10-60-74  
Courriel : arthur.salvagniac  
@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur DANFLOUS Luc  
Les Pesques  
31220 PALAMINY

OBJET: Contrôle des structures -  
Accusé de réception d'un dossier complet de demande  
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas  
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le 12/06/2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 37, ha situés sur la commune de GARDOUCH.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 12/06/2019**
- **Numéro d'enregistrement : 31/19/172**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois soit le 12/10//2019, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole



Christophe THINET

DDT31

R76-2019-10-29-00008

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation  
d'exploiter à EARL DE LA PIQUE sous le numéro  
3119152

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service Economie Agricole

Toulouse, le 29 oct. 2019

Affaire suivie par : Arthur SALVAGNIAC  
Tél. : 05-61-10-60-74  
Courriel : arthur.salvagniac  
@haute-garonne.gouv.fr

EARL DE LA PIQUE  
8, avenue de Lachapelle  
31110 LUCHON

OBJET: Contrôle des structures -  
Accusé de réception d'un dossier complet de demande  
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas  
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le **04/06/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 9,9993 sur les communes de EUZ et LEP.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 04/06/2019**
- **Numéro d'enregistrement : 31/19/152**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois soit le **04/10/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2019-06-26-00006

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation  
d'exploiter à EARL SUSPENE sous le numéro  
3119175

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service Economie Agricole

Toulouse, le 26 juin 2019

Affaire suivie par : Arthur SALVAGNIAC  
Tél. : 05-61-10-60-74  
Courriel : arthur.salvagniac  
@haute-garonne.gouv.fr

EARL SUSPENE  
Peyrole  
31420 BENQUE

OBJET: Contrôle des structures -  
Accusé de réception d'un dossier complet de demande  
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas  
d'accord tacite

Bonjour,

J'accuse réception le 14/06/2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,4665 ha situés sur la commune de BENQUE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 14/06/2019**
- **Numéro d'enregistrement : 31/19/175**
- 

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois soit le 14/10/2019, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole

  
Christophe THINET

DDT31

R76-2019-06-26-00008

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation  
d'exploiter à EARL ZAMBON sous le numéro  
3119183

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service Economie Agricole

Toulouse, le 26 juin 2019

Affaire suivie par : Arthur SALVAGNIAC  
Tél. : 05-61-10-60-74  
Courriel : arthur.salvagniac  
@haute-garonne.gouv.fr

EARL ZAMBON  
Le Belay  
31450 AYGUESVIVES

OBJET: Contrôle des structures -  
Accusé de réception d'un dossier complet de demande  
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas  
d'accord tacite

Bonjour,

J'accuse réception le **24/06//2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 10,3169 ha situés sur les communes de NAILLOUX ET MONTGEARD.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 24/06/2019**
- **Numéro d'enregistrement : 31/19/183**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois soit le **24/09/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2019-06-26-00005

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation  
d'exploiter à MONNAC SUNNIVA sous le numéro  
3119174

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service Economie Agricole

Toulouse, le 26 juin 2019

Affaire suivie par : Arthur SALVAGNIAC  
Tél. : 05-61-10-60-74  
Courriel : arthur.salvagniac  
@haute-garonne.gouv.fr

MONNAC SUNNIVA  
La Portalière  
1, chemin du Raisin  
31320 PECHABOU

OBJET: Contrôle des structures -  
Accusé de réception d'un dossier complet de demande  
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas  
d'accord tacite

Bonjour,

J'accuse réception le 14/06/2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,482 ha situés sur les communes de PECHABOU et CASTANET TOLOSAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 14/06/2019**
- **Numéro d'enregistrement : 31/19/174**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois soit le 14/10/2019, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole

  
Christophe THINET

DDT31

R76-2019-07-27-00005

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation  
d'exploiter à MONREJEAU DANIEL sous le  
numéro 3119164

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service Economie Agricole

Toulouse, le 27 juil. 2019

Affaire suivie par : Arthur SALVAGNIAC  
Tél. : 05-61-10-60-74  
Courriel : arthur.salvagniac  
@haute-garonne.gouv.fr

MONREJEAU Daniel  
Arjeau  
31230 MONTESQUIEU GUITTAUT

OBJET: Contrôle des structures -  
Accusé de réception d'un dossier complet de demande  
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas  
d'accord tacite

Monsieur,

J'accuse réception le **17/04/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 13,37 ha situés sur la commune de MONTESQUIEU GUITTAUT

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 24/07/2019**
- **Numéro d'enregistrement : 31/19/164**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois soit le **24/11/2019**, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.  
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint au Chef de service

Marc MISPOULET

Le Chef du Service Economie Agricole

Christophe THINET

DDT31

R76-2019-06-26-00007

DRAAF OCCITANIE ARDC dossier autorisation  
d'exploiter à SAS PELLERAY sous le numéro  
3119180

PREFET DE LA HAUTE GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service Economie Agricole

Toulouse, le 26 juin 2019

Affaire suivie par : Arthur SALVAGNIAC  
Tél. : 05-61-10-60-74  
Courriel : arthur.salvagniac  
@haute-garonne.gouv.fr

SAS PELLERAY  
29, rue Gambetta  
31330 GRENADE SUR GARONNE

OBJET: Contrôle des structures -  
Accusé de réception d'un dossier complet de demande  
d'autorisation d'exploiter et attestation en cas  
d'accord tacite

Bonjour,

J'accuse réception le 18/06/2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 31,5055 ha situés sur la commune de GRENADE SUR GARONNE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 18/06/2019**
- **Numéro d'enregistrement : 31/19/180**
- 

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois soit le 18/10/2019, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.  
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Je vous précise par ailleurs que l'avis formel de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) sur les demandes d'autorisation d'exploiter n'est plus systématique. Pour autant, l'intégralité des dossiers qui font l'objet d'une autorisation préfectorale sont présentés en CDOA pour information. Si un avis formel de la CDOA est requis sur votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) concurrente(s).

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse en application du code rural et de la pêche maritime article R331-6 : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs régional.

Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1.

Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera en cas d'accord tacite le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Economie Agricole



Christophe THINET

DRAAF Occitanie

R76-2021-12-03-00005

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à MAZARS Xavier, enregistré sous le n°C2116149, d une superficie de 1,33 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 6 septembre 2021 n° R76-2021-09-06-00012/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE ROUFFENAC (Mrs BABEAU Landry et André), demeurant à Rouffrenac 12120 RULLAC SAINT CIRQ, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 juin 2021 sous le numéro C2116124, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,57 hectares sis sur la commune de RULLAC SAINT CIRQ et propriété de Mr TAYAC Alain ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 15 octobre 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE ROUFFENAC (Mrs BABEAU Landry et André) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 1,33 ha déposée par Monsieur MAZARS Xavier demeurant La Bessière 12120 MELJAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 juillet 2021, sous le n° C2116149 relative à un bien foncier agricole constitué de la (des) parcelle(s) cadastrale (s) numéro : AL46, d'une superficie de 1,33 hectares sise(s) sur la commune de RULLAC SAINT CIRQ et propriété de Mr TAYAC Alain ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 15 octobre 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Mr MAZARS Xavier ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 2,24 ha déposée par le GAEC DES COTEAUX DE CEOR (Mrs GAUBERT Daniel et TARROUX Cédric) demeurant à Rouffénac 12120 RULLAC SAINT CIRQ auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 06 septembre 2021, sous le n°12210418 relative à un bien foncier agricole constitué de la (des) parcelle(s) cadastrale (s) numéro : AM23 – AM24 – AM25 d'une superficie de 2,24 hectares sise(s) sur la commune de RULLAC SAINT CIRQ et propriété de Mr TAYAC Alain ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de RULLAC SAINT CIRQ par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de RULLAC SAINT CIRQ ;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de RULLAC SAINT CIRQ ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 3,57 hectares, déposée par le GAEC DE ROUFFENAC (Mrs BABEAU Landry et André), porte la surface agricole de l'exploitation de 100,84 hectares de Surface Agricole Pondérée (SAUP) à 104,41 hectares de SAUP après opération, soit 52,20 hectares de SAUP par associé exploitant ;

**Considérant**, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE ROUFFENAC (Mrs BABEAU Landry et André) correspond à la **priorité n° 6**: Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif, du SDREA Occitanie ;

**Considérant**, que la demande d'autorisation d'exploiter 1,33 hectares, déposée par Monsieur MAZARS Xavier permet de réduire ou supprimer au sein de l'exploitation une parcelle cadastrale isolée dont la surface est inférieure à 5 % du seuil de contrôle et constituant une inclusion au sein du parcellaire, soit un agrandissement portant sur la parcelle AL46 permettant une restructuration avec la parcelle AL45 pour une surface totale de 2,32 hectares inférieure à 5 % du seuil de contrôle ;

**Considérant**, de ce fait, que l'opération envisagée par le Monsieur MAZARS Xavier correspond à la **priorité n° 4** : réduction ou suppression au sein de l'exploitation du demandeur du nombre de parcelles cadastrales isolées, du SDREA Occitanie ;

**Considérant** que Mr TARROUX Cédric futur associé du GAEC DES COTEAUX DE CEOR dispose de l'attestation de validation du Plan de Professionnalisation Personnalisé (3P) préalable à l'obtention des aides à l'installation, en date du 02/08/2021 ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DES COTEAUX DE CEOR correspond à la **priorité n°2** : Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, du SDREA Occitanie.

### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Monsieur MAZARS Xavier dont le siège d'exploitation est situé à La Bessière 12120 MELJAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 1,33 hectares, sis sur la commune de RULLAC SAINT CIRQ appartenant à Monsieur TAYAC Alain.

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au dernier exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

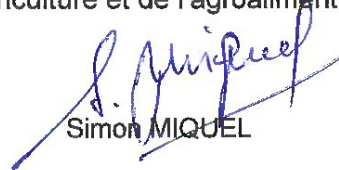
**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Montpellier, le **03 DEC. 2021**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
L'adjoint du Chef de service régional  
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

DRAAF Occitanie

R76-2021-12-03-00001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE MAGNAVAL (Mme MAGNAVAL Régine, Mrs MAGNAVAL André, Alexandre & Jonathan), enregistré sous le n°C2116111, d'une superficie de 11,89 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 6 septembre 2021 n° R76-2021-09-06-00012/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE MAGNAVAL (Mme MAGNAVAL Régine, Mrs MAGNAVAL André, Alexandre & Jonathan), demeurant à Le Verdier 12170 DURENQUE, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 juin 2021 sous le numéro C2116111, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,89 hectares sis sur les communes de DURENQUE et REQUISTA et propriété de Monsieur DURAND Jacky et de Madame CANIVENQ Aline ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 15 octobre 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE MAGNAVAL (Mme MAGNAVAL Régine, Mrs MAGNAVAL André, Alexandre & Jonathan) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 19,52 ha déposée Monsieur BRU Adelin, demeurant à Montmeja 12170 DURENQUE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 juin 2021, sous le n° C2116110 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro: D1078 D1080p-D1113-D1115p-D1216-D745-D785-D800-D801-D803-D990, d'une superficie de 11,34 hectares sise(s) sur la commune de DURENQUE et propriété de Monsieur DURAND Jacky; et des parcelles cadastrales numéro D1077-D1119-D1135-D657-D658-D675-D679-D714-D746-D747 d'une superficie de 5,56 ha sises sur la commune de DURENQUE et F40-F41-F42 d'une superficie de 2,62 ha sises sur la commune de REQUISTA et propriété de Madame CANIVENQ Aline ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 15 octobre 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BRU Adelin ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 2,62 ha déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par le GAEC DE LA CAILHOLIE D'ESPEYRE (Mmes CAPOULADE Gisèle et TREMOLIERES Marion, Mrs CAPOULADE Yannick & Guillaume), enregistrée le 30 juillet 2021, sous le n° C2116150 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro: F40-F41-F42, d'une superficie de 2,62 hectares sise(s) sur la commune de REQUISTA et propriété de Madame CANIVENQ Aline ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 15 octobre 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA CAILHOLIE D'ESPEYRE (Mmes CAPOULADE Gisèle et TREMOLIERES Marion, Mrs CAPOULADE Yannick & Guillaume) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 2,62 ha déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par l'EARL DES PLACES HAUTES, enregistrée le 24 août 2021, sous le n° D2116180 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro: F40-F41-F42, d'une superficie de 2,62 hectares sise(s) sur la commune de REQUISTA et propriété de Madame CANIVENQ Aline ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur les communes de DURENQUE et REQUISTA par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de DURENQUE et REQUISTA ;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de DURENQUE et REQUISTA ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DE MAGNAVAL (Mme MAGNAVAL Régine, Mrs MAGNAVAL André, Alexandre & Jonathan) porterait la surface agricole de l'exploitation de 97,39 hectares de Surface Agricole Pondérée (SAUP) à 109,28 hectares (SAUP) après opération, soit 27,32 hectares (SAUP) par associé exploitant, par conséquent au-dessous du seuil de viabilité ;

**Considérant**, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE MAGNAVAL (Mme MAGNAVAL Régine, Mrs MAGNAVAL André, Alexandre & Jonathan) correspond à la **priorité n° 3** : Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité, jusqu'à atteinte du seuil de viabilité, du SDREA Occitanie ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 19,52 hectares, déposée par Monsieur BRU Adelin porterait la surface agricole de l'exploitation de 53,12 hectares (SAUP) à 72,64 hectares (SAUP) après opération, soit 72,64 hectares (SAUP) par associé exploitant ;

**Considérant**, de ce fait, que l'opération envisagée par Monsieur BRU Adelin correspond à la **priorité n° 6** : Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif, du SDREA Occitanie ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 2,62 hectares, déposée par le GAEC DE LA CAILHOLIE D'ESPEYRE (Mmes CAPOULADE Gisèle et TREMOLIERES Marion, Mrs CAPOULADE Yannick & Guillaume) porterait la surface agricole de l'exploitation de 151,27 hectares (SAUP) à 153,89 hectares (SAUP) après opération, soit 38,47 hectares (SAUP) par associé exploitant ;

**Considérant**, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE LA CAILHOLIE D'ESPEYRE (Mmes CAPOULADE Gisèle et TREMOLIERES Marion, Mrs CAPOULADE Yannick & Guillaume) correspond à la **priorité n° 6** : Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif, du SDREA Occitanie ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 2,62 hectares, déposée par l'EARL DES PLACES HAUTES (Mr DURAND Guy) porterait la surface agricole de l'exploitation de 34,08 hectares (SAUP) à 36,70 hectares (SAUP) après opération, soit 36,70 hectares (SAUP) par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait, que l'opération envisagée par l'EARL DES PLACES HAUTES (Mr DURAND Guy) n'est pas soumise à autorisation d'exploiter ;

**Considérant**, de ce fait également, que l'opération envisagée par l'EARL DES PLACES HAUTES (Mr DURAND Guy) correspond à la **priorité n° 6**: Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif, du SDREA Occitanie.

### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – le GAEC DE MAGNAVAL (Mme MAGNAVAL Régine, Mrs MAGNAVAL André, Alexandre & Jonathan) dont le siège d'exploitation est situé à Le Verdier 12170 DURENQUE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 11,89 hectares, sis sur la commune de DURENQUE appartenant à Monsieur DURAND Jacky et sis sur la commune de REQUISTA appartenant à Madame CANIVENQ Aline.

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 5.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

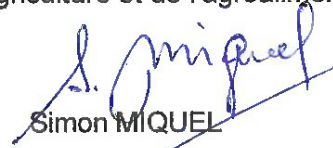
**Recours :** *Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Montpellier, le **03 DEC. 2021**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
L'adjoint du Chef de service régional  
de l'agriculture et de l'agroalimentaire

  
Simon MIQUEL

DRAAF Occitanie

R76-2021-12-03-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES COTEAUX DE CEOR (Mrs GAUBERT Daniel et TARROUX Cédric), enregistré sous le n° 12210418, d'une superficie de 2,24 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 6 septembre 2021 n° R76-2021-09-06-00012/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE ROUFFENAC (Mrs BABEAU Landry et André), demeurant à Rouffrenac 12120 RULLAC SAINT CIRQ, auprès de la direction départementale des territoires de L'Aveyron, enregistrée le 29 juin 2021 sous le numéro C2116124, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,57 hectares sis sur la commune de RULLAC SAINT CIRQ et propriété de Mr TAYAC Alain ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 15 octobre 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE ROUFFENAC (Mrs BABEAU Landry et André) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 1,33 ha déposée par Monsieur MAZARS Xavier demeurant La Bessiere 12120 MELJAC auprès de la direction départementale des territoires de L'Aveyron, enregistrée le 30 juillet 2021, sous le n° C2116149 relative à un bien foncier agricole constitué de la (des) parcelle(s) cadastrale (s) numéro: AL46, d'une superficie de 1,33 hectares sise(s) sur la commune de RULLAC SAINT CIRQ et propriété de Mr TAYAC Alain ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 15 octobre 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Mr MAZARS Xavier ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 2,24 ha déposée par le GAEC DES COTEAUX DE CEOR (Mrs GAUBERT Daniel et TARROUX Cédric) demeurant à Rouffénac 12120 RULLAC SAINT CIRQ auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 06 septembre 2021, sous le n°12210418 relative à un bien foncier agricole constitué de la (des) parcelle(s) cadastrale (s) numéro : AM23 – AM24 – AM25 d'une superficie de 2,24 hectares sise(s) sur la commune de RULLAC SAINT CIRQ et propriété de Mr TAYAC Alain ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de RULLAC SAINT CIRQ par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de RULLAC SAINT CIRQ ;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de RULLAC SAINT CIRQ ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 3,57 hectares, déposée par le GAEC DE ROUFFENAC (Mrs BABEAU Landry et André), porte la surface agricole de l'exploitation de 100,84 hectares de Surface Agricole Pondérée (SAUP) à 104,41 hectares de SAUP après opération, soit 52,20 hectares de SAUP par associé exploitant ;

**Considérant**, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE ROUFFENAC (Mrs BABEAU Landry et André) correspond à la **priorité n° 6** : Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif, du SDREA Occitanie ;

**Considérant**, que la demande d'autorisation d'exploiter 1,33 hectares, déposée par Monsieur MAZARS Xavier permet de réduire ou supprimer au sein de l'exploitation une parcelle cadastrale isolée dont la surface est inférieure à 5 % du seuil de contrôle et constituant une inclusion au sein du parcellaire, soit un agrandissement portant sur la parcelle AL46 permettant une restructuration avec la parcelle AL45 pour une surface totale de 2,32 hectares inférieure à 5 % du seuil de contrôle ;

**Considérant**, de ce fait, que l'opération envisagée par le Monsieur MAZARS Xavier correspond à la **priorité n° 4** : réduction ou suppression au sein de l'exploitation du demandeur du nombre de parcelles cadastrales isolées, du SDREA Occitanie ;

**Considérant** que Mr TARROUX Cédric futur associé du GAEC DES COTEAUX DE CEOR dispose de l'attestation de validation du Plan de Professionnalisation Personnalisé (3P) préalable à l'obtention des aides à l'installation, en date du 02/08/2021 ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DES COTEAUX DE CEOR correspond à la **priorité n°2** : Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, du SDREA Occitanie.

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le GAEC DES COTEAUX DE CEOR (Mrs GAUBERT Daniel et TARROUX Cédric) dont le siège d'exploitation est situé à Rouffénac 12120 RULLAC SAINT CIRQ est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 2,24 hectares, sis sur la commune de RULLAC SAINT CIRQ appartenant à Monsieur TAYAC Alain.

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au dernier exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

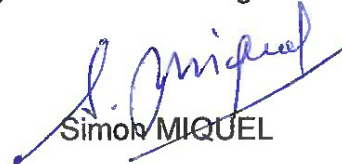
**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Montpellier, le **03 DEC. 2021**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
L'adjoint du Chef de service régional  
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

DRAAF Occitanie

R76-2021-12-03-00008

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC des COUSTETTES, enregistré sous le n°48 21 34, d une superficie de 0 ha 67 a 46

AGRI N°R76-2021-720

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 6 septembre 2021 n° R76-2021-09-06-00012/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC de BELVIALA auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 30 juin 2021 sous le n° 48 21 33, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0 ha 67 a 46 ca appartenant à la section de la GRANGE commune de GRANDRIEU ;

**Vu** la décision de prorogation de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter (de deux mois) du GAEC de BELVIALA, en date du 13 juillet 2021 ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC des COUSTETTES auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 10 juin 2021 sous le n°48 21 34, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0 ha 67 a 46 ca appartenant à la section de la Grange commune de GRANDRIEU ;

**Vu** la décision de prorogation de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter (de deux mois) du GAEC des COUSTETTES, en date du 13 juillet 2021 ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC des COUSTETTES est un agrandissement non excessif au regard du SDREA Occitanie ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC de BELVIALA est un agrandissement non excessif au regard SDREA Occitanie ;

**Considérant** en conséquence que les demandes des deux candidats sont de même rang de priorité ;

**Considérant** les critères et indicateurs de départage figurant à l'article 5 de l'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie, pouvant être utilisés afin de déterminer les candidatures prioritaires ;

**Considérant** les courriers de demande d'informations en date du 10/09/2021 adressés aux deux candidats, relatifs aux critères de départage ;

**Considérant** la réponse du GAEC des COUSTETTES en date du 27/10/2021 dans laquelle il déclare être en agriculture bio, commercialiser des animaux en vente directe et que l'opération améliore la structure dans son foncier ;

**Considérant** l'absence de réponse du GAEC BELVIALA au courrier de demande d'informations sur les critères de départage ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le GAEC des COUSTETTES dont le siège d'exploitation est situé à Chabestras 48600 Grandrieu est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 0 ha 67 a 46 ca appartenant à la section de la Grange, commune de GRANDRIEU.

Identification des parcelles : **section G : 143**

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

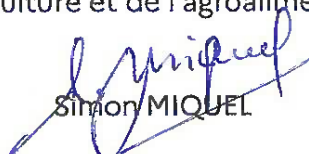
*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.*

Fait à Montpellier, le **03 DEC. 2021**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
L'adjoint du Chef de service régional  
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

DRAAF Occitanie

R76-2021-12-03-00002

Arrêté portant autorisation partielle d exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des  
structures à BRU Adelin, enregistré sous le n°  
C2116110, d une superficie de 16,90 hectares



**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 6 septembre 2021 n° R76-2021-09-06-00012/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE MAGNAVAL (Mme MAGNAVAL Régine, Mrs MAGNAVAL André, Alexandre & Jonathan), demeurant à Le Verdier 12170 DURENQUE, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 juin 2021 sous le numéro C2116111, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,89 hectares sis sur les communes de DURENQUE et REQUISTA et propriété de Monsieur DURAND Jacky et de Madame CANIVENQ Aline ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 15 octobre 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE MAGNAVAL (Mme MAGNAVAL Régine, Mrs MAGNAVAL André, Alexandre & Jonathan) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 19,52 ha déposée Monsieur BRU Adelin, demeurant à Montmeja 12170 DURENQUE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 juin 2021, sous le n° C2116110 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro: D1078 D1080p-D1113-D1115p-D1216-D745-D785-D800-D801-D803-D990, d'une superficie de 11,34 hectares sise(s) sur la commune de DURENQUE et propriété de Monsieur DURAND Jacky; et des parcelles cadastrales numéro D1077-D1119-D1135-D657-D658-D675-D679-D714-D746-D747 d'une superficie de 5,56 ha sises sur la commune de DURENQUE et F40-F41-F42 d'une superficie de 2,62 ha sises sur la commune de REQUISTA et propriété de Madame CANIVENQ Aline ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 15 octobre 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BRU Adelin ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 2,62 ha déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par le GAEC DE LA CAILHOLIE D'ESPEYRE (Mmes CAPOULADE Gisèle et TREMOLIERES Marion, Mrs CAPOULADE Yannick & Guillaume), enregistrée le 30 juillet 2021, sous le n° C2116150 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro: F40-F41-F42, d'une superficie de 2,62 hectares sise(s) sur la commune de REQUISTA et propriété de Madame CANIVENQ Aline ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 15 octobre 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA CAILHOLIE D'ESPEYRE (Mmes CAPOULADE Gisèle et TREMOLIERES Marion, Mrs CAPOULADE Yannick & Guillaume) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 2,62 ha déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par l'EARL DES PLACES HAUTES, enregistrée le 24 août 2021, sous le n° D2116180 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro: F40-F41-F42, d'une superficie de 2,62 hectares sise(s) sur la commune de REQUISTA et propriété de Madame CANIVENQ Aline ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur les communes de DURENQUE et REQUISTA par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de DURENQUE et REQUISTA ;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de DURENQUE et REQUISTA ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 11,89 hectares, déposée par le GAEC DE MAGNAVAL (Mme MAGNAVAL Régine, Mrs MAGNAVAL André, Alexandre & Jonathan) porte la surface agricole de l'exploitation de 97,39 hectares de Surface Agricole Pondérée (SAUP) à 109,28 hectares (SAUP) après opération, soit 27,32 hectares (SAUP) par associé exploitant ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DE MAGNAVAL (Mme MAGNAVAL Régine, Mrs MAGNAVAL André, Alexandre & Jonathan) permet de porter la surface agricole de l'exploitation à 27,32 ha (SAUP), par associé exploitant, soit au-dessous du seuil de viabilité ;

**Considérant**, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE MAGNAVAL (Mme MAGNAVAL Régine, Mrs MAGNAVAL André, Alexandre & Jonathan) correspond à la **priorité n° 3** : Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité, jusqu'à atteinte du seuil de viabilité, du SDREA Occitanie ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 19,52 hectares, déposée par Monsieur BRU Adelin porte la surface agricole de l'exploitation de 53,12 hectares (SAUP) à 72,64 hectares (SAUP) après opération, soit 72,64 hectares (SAUP) par associé exploitant ;

**Considérant**, de ce fait, que l'opération envisagée par Monsieur BRU Adelin correspond à la **priorité n° 6**: Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif, du SDREA Occitanie ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 2,62 hectares, déposée par le GAEC DE LA CAILHOLIE D'ESPEYRE (Mmes CAPOULADE Gisèle et TREMOLIERES Marion, Mrs CAPOULADE Yannick & Guillaume) porte la surface agricole de l'exploitation de 151,27 hectares (SAUP) à 153,89 hectares (SAUP) après opération, soit 38,47 hectares (SAUP) par associé exploitant ;

**Considérant**, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE LA CAILHOLIE D'ESPEYRE (Mmes CAPOULADE Gisèle et TREMOLIERES Marion, Mrs CAPOULADE Yannick & Guillaume) correspond à la **priorité n° 6** : Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif, du SDREA Occitanie ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 2,62 hectares, déposée par l'EARL DES PLACES HAUTE (Mr DURAND Guy) porte la surface agricole de l'exploitation de 34,08 hectares (SAUP) à 36,70 hectares (SAUP) après opération, soit 36,70 hectares (SAUP) par associé exploitant ;

**Considérant**, de ce fait, que l'opération envisagée par l'EARL DES PLACES HAUTES (Mr DURAND Guy) correspond à la **priorité n° 6** : Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif, du SDREA Occitanie ;

**Considérant**, de ce fait, que l'opération envisagée par l'EARL DES PLACES HAUTES (Mr DURAND Guy) n'est pas soumise à autorisation d'exploiter ;

### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Monsieur BRU Adelin dont le siège d'exploitation est situé à Montmeja 12170 DURENQUE est autorisé à exploiter 16,90 hectares sis sur la commune de DURENQUE, parcelles : D1078-D1080p-D1113-D1115p-D1216-D745-D785-D800-D801-D803-D990 et propriété de Monsieur DURAND Jacky et les parcelles D1077-D1119-D1135-D657-D658-D675-D679-D714-D746-D747 et propriété de Madame CANIVENQ Aline.

Monsieur BRU Adelin dont le siège d'exploitation est situé à Montmeja 12170 DURENQUE n'est pas autorisé à exploiter le bien agricole d'une superficie de 2,62 hectares, parcelles: F40-F41-F42, sises sur la commune de REQUISTA et propriété de Madame CANIVENQ Aline.

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 4.** – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 5.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

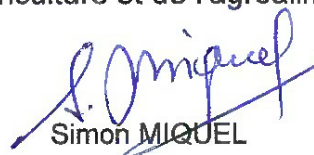
**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **03 DEC. 2021**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
L'adjoint du Chef de service régional  
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

DRAAF Occitanie

R76-2021-12-03-00009

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures à l EARL DE  
JUILLAC (Monsieur DOULS Lilian, Madame  
BLANCHOT-RIERA Adeline), enregistré sous le  
n°12210429, d une superficie de 23,38 hectares



AGRI N°R76-2021-725

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 6 septembre 2021 n° R76-2021-09-06-00012/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur CARCENAC Guylain demeurant à La Cave 12410 SALLES CURAN, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 juin 2021 sous le numéro D12210356, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 68,51 hectares sis sur la commune de SALLES CURAN et propriété de Monsieur BALARD Yvon ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par l'EARL DE JUILLAC (Monsieur DOULS Lilian, Madame BLANCHOT-RIERA Adeline), demeurant à Juillac 12410 SALLES-CURAN auprès de la direction départementale des territoires de l'AVEYRON, enregistrée le 14 septembre 2021, sous le n° 12210429 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 23 ha 38 hectares sis sur la commune de SALLES CURAN et propriété de Monsieur BALARD Yvon ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de SALLES CURAN par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 68,51 hectares, déposée par Monsieur CARCENAC Guylain, porte la surface agricole de l'exploitation à 68,51 hectares, soit 68,51 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** la situation de Monsieur CARCENAC Guylain, qui s'installe dans des conditions de viabilité économique (fourniture d'un business plan) et remplit les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R331-2-I-2° du code rural et de la pêche maritime résultant de l'expérience professionnelle en tant que salarié agricole durant 23 ans sur une surface supérieure à 24 ha 67 ;

**Considérant**, de ce fait, que l'opération envisagée par Monsieur CARCENAC Guylain, correspond à la priorité n°3 : **Installation individuelle, dans des conditions de viabilité économique, du SDREA Occitanie** ;

**Considérant**, que l'opération envisagée par Monsieur CARCENAC Guylain, **n'est pas soumise à autorisation d'exploiter** ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 23,28 hectares, déposée par l'EARL DE JUILLAC (Monsieur DOULS Lilian, Madame BLANCHOT-RIERA Adeline) , porte la surface agricole de l'exploitation à 117,38 hectares, soit 58,69 hectares par associé exploitant ;

**Considérant**, que Madame BLANCHOT-RIERA Adeline ne dispose pas de la capacité professionnelle agricole ;

**Considérant**, de ce fait, que l'opération envisagée par l'EARL DE JUILLAC (Monsieur DOULS Lilian, Madame BLANCHOT-RIERA Adeline) correspond à la priorité n° 5 : **Autre installation, du SDREA Occitanie** ;

### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – l'EARL DE JUILLAC (Monsieur DOULS Lilian, Madame BLANCHOT-RIERA Adeline), dont le siège d'exploitation est situé à Juillac 12410 SALLES-CURAN n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 23,38 hectares, sis sur la commune de SALLES-CURAN appartenant à Monsieur BALARD Yvon.

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **03 DEC. 2021**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
L'adjoint du Chef de service régional  
de l'agriculture et de l'agroalimentaire

  
Simon MIQUEL

DRAAF Occitanie

R76-2021-12-03-00007

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures au GAEC de  
BELVIALA, enregistré sous le n° 48 21 33, d une  
superficie de 0 ha 67 a 46



AGRI N°R76-2021-719

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 6 septembre 2021 n° R76-2021-09-06-00012/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC de BELVIALA auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 30 juin 2021 sous le n° 48 21 33, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0 ha 67 a 46 ca appartenant à la section de la GRANGE commune de GRANDRIEU ;

**Vu** la décision de prorogation de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter (de deux mois) du GAEC de BELVIALA, en date du 13 juillet 2021 ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC des COUSTETTES auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 10 juin 2021 sous le n° 48 21 34, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0 ha 67 a 46 ca appartenant à la section de la GRANGE, commune de GRANDRIEU ;

**Vu** la décision de prorogation de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter (de deux mois) du GAEC des COUSTETTES, en date du 13 juillet 2021 ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC de BELVIALA est un agrandissement non excessif au regard du SDREA Occitanie ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC des COUSTETTES est un agrandissement non excessif au regard du SDREA Occitanie ;

**Considérant** en conséquence que les demandes des deux candidats sont de même rang de priorité ;

**Considérant** les critères et indicateurs de départage figurant à l'article 5 de l'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie, pouvant être utilisés afin de déterminer les candidatures prioritaires ;

**Considérant** les courriers de demande d'informations en date du 10/09/2021 adressés aux deux candidats, relatifs aux critères de départage ;

**Considérant** la réponse du GAEC des COUSTETTES en date du 27/10/2021 par laquelle il déclare produire en agriculture biologique, commercialiser des animaux en vente directe, et que l'opération améliore la structuration de son foncier ;

**Considérant** l'absence de réponse du GAEC BELVIALA au courrier de demande d'informations sur les critères de départage ;

### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le GAEC de BELVIALA dont le siège d'exploitation est situé à BELVIALA 48 600 GRANDRIEU n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 0 ha 67 a 46 ca appartenant à la section de la Grange, commune de GRANDRIEU.

Identification des parcelles : **section G : 143.**

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

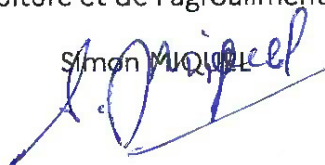
- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.*

Fait à Montpellier, le **03 DEC. 2021**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
L'adjoint du Chef de service régional  
de l'agriculture et de l'agroalimentaire

Simon MIQUEL



DRAAF Occitanie

R76-2021-12-03-00003

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA CAILHOLIE D ESPEYRE (Mmes CAPOULADE Gisèle et TREMOLIERES Marion, Mrs CAPOULADE Yannick & Guillaume), enregistré sous le n° C2116150, d une superficie de 2,62 hectares



**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 6 septembre 2021 n° R76-2021-09-06-00012/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE MAGNAVAL (Mme MAGNAVAL Régine, Mrs MAGNAVAL André, Alexandre & Jonathan), demeurant à Le Verdier 12170 DURENQUE, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 juin 2021 sous le numéro C2116111, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,89 hectares sis sur les communes de DURENQUE et REQUISTA et propriété de Monsieur DURAND Jacky et de Madame CANIVENQ Aline ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 15 octobre 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE MAGNAVAL (Mme MAGNAVAL Régine, Mrs MAGNAVAL André, Alexandre & Jonathan) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 19,52 ha déposée Monsieur BRU Adelin, demeurant à Montmeja 12170 DURENQUE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 juin 2021, sous le n° C2116110 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro: D1078 D1080p-D1113-D1115p-D1216-D745-D785-D800-D801-D803-D990, d'une superficie de 11,34 hectares sise(s) sur la commune de DURENQUE et propriété de Monsieur DURAND Jacky; et des parcelles cadastrales numéro D1077-D1119-D1135-D657-D658-D675-D679-D714-D746-D747 d'une superficie de 5,56 ha sises sur la commune de DURENQUE et F40-F41-F42 d'une superficie de 2,62 ha sises sur la commune de REQUISTA et propriété de Madame CANIVENQ Aline ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 15 octobre 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BRU Adelin ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 2,62 ha déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par le GAEC DE LA CAILHOLIE D'ESPEYRE (Mmes CAPOULADE Gisèle et TREMOLIERES Marion, Mrs CAPOULADE Yannick & Guillaume), enregistrée le 30 juillet 2021, sous le n° C2116150 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro: F40-F41-F42, d'une superficie de 2,62 hectares sise(s) sur la commune de REQUISTA et propriété de Madame CANIVENQ Aline ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 15 octobre 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA CAILHOLIE D'ESPEYRE (Mmes CAPOULADE Gisèle et TREMOLIERES Marion, Mrs CAPOULADE Yannick & Guillaume) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 2,62 ha déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par l'EARL DES PLACES HAUTES, enregistrée le 24 août 2021, sous le n° D2116180 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro: F40-F41-F42, d'une superficie de 2,62 hectares sise(s) sur la commune de REQUISTA et propriété de Madame CANIVENQ Aline ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur les communes de DURENQUE et REQUISTA par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de DURENQUE et REQUISTA ;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de DURENQUE et REQUISTA ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 11,89 hectares, déposée par le GAEC DE MAGNAVAL (Mme MAGNAVAL Régine, Mrs MAGNAVAL André, Alexandre & Jonathan) porte la surface agricole de l'exploitation de 97,39 hectares de Surface Agricole Pondérée (SAUP) à 109,28 hectares (SAUP) après opération, soit 27,32 hectares (SAUP) par associé exploitant ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC DE MAGNAVAL (Mme MAGNAVAL Régine, Mrs MAGNAVAL André, Alexandre & Jonathan) permet de porter la surface agricole de l'exploitation à 27,32 ha (SAUP), par associé exploitant, soit au-dessous du seuil de viabilité ;

**Considérant**, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE MAGNAVAL (Mme MAGNAVAL Régine, Mrs MAGNAVAL André, Alexandre & Jonathan) correspond à la **priorité n° 3** : Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité, jusqu'à atteinte du seuil de viabilité, du SDREA Occitanie ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 19,52 hectares, déposée par Monsieur BRU Adelin porte la surface agricole de l'exploitation de 53,12 hectares (SAUP) à 72,64 hectares (SAUP) après opération, soit 72,64 hectares (SAUP) par associé exploitant ;

**Considérant**, de ce fait, que l'opération envisagée par Monsieur BRU Adelin correspond à la **priorité n° 6**: Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif, du SDREA Occitanie ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 2,62 hectares, déposée par le GAEC DE LA CAILHOLIE D'ESPEYRE (Mmes CAPOULADE Gisèle et TREMOLIERES Marion, Mrs CAPOULADE Yannick & Guillaume) porte la surface agricole de l'exploitation de 151,27 hectares (SAUP) à 153,89 hectares (SAUP) après opération, soit 38,47 hectares (SAUP) par associé exploitant ;

**Considérant**, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE LA CAILHOLIE D'ESPEYRE (Mmes CAPOULADE Gisèle et TREMOLIERES Marion, Mrs CAPOULADE Yannick & Guillaume) correspond à la **priorité n° 6**: Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif, du SDREA Occitanie ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 2,62 hectares, déposée par l'EARL DES PLACES HAUTE (Mr DURAND Guy) porte la surface agricole de l'exploitation de 34,08 hectares (SAUP) à 36,70 hectares (SAUP) après opération, soit 36,70 hectares (SAUP) par associé exploitant ;

**Considérant**, de ce fait, que l'opération envisagée par l'EARL DES PLACES HAUTES (Mr DURAND Guy) correspond à la **priorité n° 6**: Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif, du SDREA Occitanie ;

**Considérant**, de ce fait, que l'opération envisagée par l'EARL DES PLACES HAUTES (Mr DURAND Guy) n'est pas soumise à autorisation d'exploiter.

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – le GAEC DE LA CAILHOLIE D'ESPEYRE (Mmes CAPOULADE Gisèle et TREMOLIERES Marion, Mrs CAPOULADE Yannick & Guillaume) dont le siège d'exploitation est situé à Espeyre 12170 REQUISTA n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 2,62 hectares, sis sur la commune de REQUISTA appartenant à Madame CANIVENQ Aline.

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Montpellier, le **03 DEC. 2021**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
L'adjoint du Chef de service régional  
de l'agriculture et de l'agroalimentaire

  
Simon MIQUEL

DRAAF Occitanie

R76-2021-12-03-00004

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures au GAEC DE  
ROUFFENAC (Mrs BABEAU Landry et André),  
enregistré sous le n° C2116124, d une superficie  
de 3,57 hectares



**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 6 septembre 2021 n° R76-2021-09-06-00012/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE ROUFFENAC (Mrs BABEAU Landry et André), demeurant à Rouffenas 12120 RULLAC SAINT CIRQ, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 juin 2021 sous le numéro C2116124, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,57 hectares sis sur la commune de RULLAC SAINT CIRQ et propriété de Mr TAYAC Alain ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 15 octobre 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE ROUFFENAC (Mrs BABEAU Landry et André) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 1,33 ha déposée par Monsieur MAZARS Xavier demeurant La Bessiere 12120 MELJAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 juillet 2021, sous le n° C2116149 relative à un bien foncier agricole constitué de la (des) parcelle(s) cadastrale (s) numéro: AL46, d'une superficie de 1,33 hectares sise(s) sur la commune de RULLAC SAINT CIRQ et propriété de Mr TAYAC Alain ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 15 octobre 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Mr MAZARS Xavier ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 2,24 ha déposée par le GAEC DES COTEAUX DE CEOR (Mrs GAUBERT Daniel et TARROUX Cédric) demeurant à Rouffénac 12120 RULLAC SAINT CIRQ auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 06 septembre 2021, sous le n°12210418 relative à un bien foncier agricole constitué de la (des) parcelle(s) cadastrale (s) numéro : AM23 – AM24 – AM25 d'une superficie de 2,24 hectares sise(s) sur la commune de RULLAC SAINT CIRQ et propriété de Mr TAYAC Alain ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de RULLAC SAINT CIRQ par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé par le SDREA Occitanie, à 104 hectares par associé exploitant, sur la commune de RULLAC SAINT CIRQ ;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé par le SDREA Occitanie, à 36 hectares par associé exploitant sur la commune de RULLAC SAINT CIRQ ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 3,57 hectares, déposée par le GAEC DE ROUFFENAC (Mrs BABEAU Landry et André), porte la surface agricole de l'exploitation de 100,84 hectares de Surface Agricole Pondérée (SAUP) à 104,41 hectares de SAUP après opération, soit 52,20 hectares de SAUP par associé exploitant ;

**Considérant**, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE ROUFFENAC (Mrs BABEAU Landry et André) correspond à la **priorité n° 6** : Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif, du SDREA Occitanie ;

**Considérant**, que la demande d'autorisation d'exploiter 1,33 hectares, déposée par Monsieur MAZARS Xavier permet de réduire ou supprimer au sein de l'exploitation une parcelle cadastrale isolée dont la surface est inférieure à 5 % du seuil de contrôle et constituant une inclusion au sein du parcellaire, soit un agrandissement portant sur la parcelle AL46 permettant une restructuration avec la parcelle AL45 pour une surface totale de 2,32 hectares inférieure à 5 % du seuil de contrôle ;

**Considérant**, de ce fait, que l'opération envisagée par le Monsieur MAZARS Xavier correspond à la **priorité n° 4** : réduction ou suppression au sein de l'exploitation du demandeur du nombre de parcelles cadastrales isolées, du SDREA Occitanie ;

**Considérant** que Mr TARROUX Cédric futur associé du GAEC DES COTEAUX DE CEOR dispose de l'attestation de validation du Plan de Professionnalisation Personnalisé (3P) préalable à l'obtention des aides à l'installation, en date du 02/08/2021 ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DES COTEAUX DE CEOR correspond à la **priorité n°2** : Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, du SDREA Occitanie.

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le GAEC DE ROUFFENAC (Mrs BABEAU Landry et André), dont le siège d'exploitation est situé à Rouffénac 12120 RULLAC SAINT CIRQ n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 3,57 hectares, sis sur la commune de RULLAC SAINT CIRQ appartenant à Mr TAYAC Alain ;

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'AVEYRON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

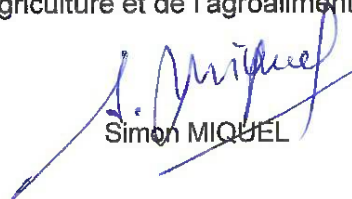
**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **03 DEC. 2021**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
L'adjoint du Chef de service régional  
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

DREETS OCCITANIE

R76-2021-11-30-00012

Arrêté fixant pour l'année 2021 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs AJH 82



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

**Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
de Tarn-et-Garonne**

**Arrêté fixant pour l'année 2021 la Dotation Globale de Financement  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'Association les jeunes handicapés – Dispositif " Action tutélaire Occitanie 82 "  
et sis 54, boulevard de l'Embouchure – Bâtiment D – 31200 TOULOUSE**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L. 314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
- Vu** le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel du 8 septembre 2021 ;
- Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et les lois de finances rectificatives ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, en date du 16 septembre 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2018-12-28-001 du 28 décembre 2018 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 modifié portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** la décision du 4 octobre 2021 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** l'avenant en date du 8 mai 2021 à la délégation de gestion du 29 mars 2021 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en

œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé « le délégué » et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne, dénommée « la déléguée » ;

- Vu** le courrier transmis le 26 février 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association les jeunes handicapés – Dispositif " Action tutélaire Occitanie 82" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par lettre recommandée en date du 22 octobre 2021 et par courrier électronique avec accusé de réception du 22 octobre 2021 ;
- Vu** la réponse transmise par courrier recommandé avec accusé de réception du 28 octobre 2021 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association les jeunes handicapés – Dispositif " Action tutélaire Occitanie 82" ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2021, notifiée au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 3 novembre 2021 ;
- Vu** le visa n° 921/2021 du contrôleur budgétaire en date du 29 novembre ;

**Sur proposition** de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

#### ARRÊTE

##### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association les jeunes handicapés – Dispositif " Action tutélaire Occitanie 82" sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>30 065,00 €</b>	<b>495 186,00 €</b>
	<b>Groupe II : Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>394 953,00 €</b>	
	<b>Groupe III : Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>70 168,00 €</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I : Produits de la tarification dont 315,00 € de CNR (dédiés à l'information des personnes protégées)</b>	<b>417 286,00 €</b>	<b>495 186,00 €</b>
	<b>Groupe I : Participation des personnes</b>	<b>68 000,00 €</b>	
	<b>Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>7 900,00 €</b>	
	<b>Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables</b>	<b>2 000,00 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association les jeunes handicapés – Dispositif " Action tutélaire Occitanie 82 " est fixée à : **417 286,00 € (quatre cent dix-sept mille deux cent quatre-vingt-six euros).**

**Article 3 :**

En application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

la quote-part versée par l'État est fixée à 99,7 %, soit un montant de 416 034,00 €,

la quote-part versée par le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne est fixée à 0,3 %, soit un montant de 1 252,00 €.

**Article 4 :**

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : Association les jeunes handicapés – Dispositif " Action tutélaire Occitanie 82"

Identifiant Chorus : 1001182210

N° SIRET : 775 728 421 00303

Adresse : 1270 avenue de Toulouse – CS 10633 - 82006 MONTAUBAN

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : CRÉDIT MUTUEL

Domiciliation : CCM TOULOUSE CAMILLE PUJOL

107 avenue Camille Pujol

31500 TOULOUSE

Code banque : 10278

Code guichet : 02208

Numéro compte : 00020479501

Clé : 58

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du ministère des Solidarités et de la Santé - Exercice 2021 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD82	UOTAR
Organisation d'achat	B001	OA MAP / MEEDDAT
Centre de coût :	DDCC082082	DDCSPP82
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association les jeunes handicapés – Dispositif " Action tutélaire Occitanie 82",
- au Conseil départemental de Tarn-et-Garonne.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 7 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 30 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint responsable du  
pôle Cohésion sociale, formation, certification :

  
Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2021-11-18-00014

Arrêté fixant pour l'année 2021 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs APAJH 81



**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail des Solidarités et de  
la Protection des Populations du Tarn**

**Arrêté fixant pour l'année 2021 la Dotation Globale de Financement  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'APAJH – 46 rue séré de  
rivières – CS 31340 – 81013 Albi Cedex 9.**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
- Vu** le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 08 septembre 2021;
- Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et les lois de finances rectificatives ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, en date du 16 septembre 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 modifié portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** la décision du 4 octobre 2021 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion du 18 mai 2021 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des

- solidarités d'Occitanie , dénommé le « délégant » et la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de populations du Tarn, dénommée la délégaire ;
- Vu** le courrier transmis le 1<sup>er</sup> mars 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH du Tarn a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
  - Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 27 octobre 2021 ;
  - Vu** la réponse transmise par courrier électronique avec accusé de réception du 28 octobre 2021 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH ;
  - Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2021, notifiée au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 04 novembre 2021 ;
  - Vu** le visa n° 805/2021 du contrôleur budgétaire en date du 16/11/2021 ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn

### ARRÊTE

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>75 500</b>	<b>1 396 815</b>
	<b>Groupe II : Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>1 104 065</b>	
	<b>Groupe III : Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>217 200</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>1 197 815</b>	<b>1 396 815</b>
	<b>Groupe I : Participation des personnes</b>	<b>187 000</b>	
	<b>Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>12 000</b>	
	<b>Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables</b>	<b>0</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH du Tarn, est fixée à : **1 197 815 € (un million cent quatre vingt dix sept mille huit cents quinze euros).**

**Article 3 :**

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- . la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de **1 194 221,55 €**,
- . la quote-part versée par le Conseil départemental est fixée à 0,3 %, soit un montant de **3 593,45 €**.

**Article 4 :**

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article

R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : APAJH

Identifiant Chorus : 1001539064

N° SIRET : 301 691 259 00222

Adresse : 46 rue Séré de Rivières – 81013 ALBI CEDEX 9

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Banque Populaire OCCITANE

Domiciliation : Albi

Code banque : 17807

Code guichet : 00611

Numéro compte : 03519390509

Clé : 96

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2021 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD81	
Organisation d'achat	B001	Bloc 2-EALCPCM031
Centre de coût :	DDCC081081	DDETSPP du Tarn
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH ;
- au Conseil départemental du Tarn

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun  
33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 7 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Occitanie et Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 18 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint responsable du pôle  
Cohésion sociale, formation, certification,

  
Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2021-11-18-00013

Arrêté fixant pour l'année 2021 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs AT 81



**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités et de  
la Protection des populations du Tarn**

**Arrêté fixant pour l'année 2021 la Dotation Globale de Financement  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par AT 81 - 17 rue Gustave Eiffel  
– Immeuble Antarès - 81100 Albi.**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
- Vu** le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 08 septembre 2021;
- Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et les lois de finances rectificatives ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, en date du 16 septembre 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 modifié portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** la décision du 4 octobre 2021 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion du 18 mai 2021 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection

- des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégrant » et la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de populations du Tarn, dénommée la délégataire ;
- Vu** le courrier transmis le 11 février 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT81 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
  - Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par lettre par courrier électronique avec accusé de réception du 27 octobre 2021 ;
  - Vu** la réponse transmise par courrier électronique avec accusé de réception du 28 octobre 2021 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT81 ;
  - Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2021, notifiée au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 04 novembre 2021 ;
  - Vu** le visa n° 785/2021 du contrôleur budgétaire en date du 15/11/2021 ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn

### ARRÊTE

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT81 sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>60 979</b>	<b>1 135 202</b>
	<b>Groupe II : Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>928 629</b>	
	<b>Groupe III : Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>145 594</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>941 702</b>	<b>1 135 202</b>
	<b>Groupe I : Participation des personnes</b>	<b>192 000</b>	
	<b>Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>0</b>	
	<b>Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables</b>	<b>1 500</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT81, est fixée à : **941 702 € (neuf cent quarante et un mille sept cents deux euros)**.

**Article 3 :**

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de **938 876,89 €**,
- la quote-part versée par le Conseil départemental est fixée à 0,3 %, soit un montant de **2 825,11 €**.

**Article 4 :**

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : association tutélaire AT 81

Identifiant Chorus : 10016 16586

N° SIRET : 343 335 683 00037

Adresse : 17 rue Gustave Eiffel – immeuble Antarès – 81000 Albi

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées

Domiciliation : Albi

Code banque : 13135

Code guichet : 00080

Numéro compte : 08113025537

Clé : 34

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2021 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD81	
Organisation d'achat	B001	Bloc 2-EALCPCM031
Centre de coût :	DDCC081081	DDETSPP du Tarn
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT81 ;
- au Conseil départemental du Tarn

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 7 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Occitanie et Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 18 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint responsable du pôle  
Cohésion sociale, formation, certification,

  
Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2021-11-30-00010

Arrêté fixant pour l'année 2021 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF 65



**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées**

**Arrêté fixant pour l'année 2021 la Dotation Globale de Financement  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF des  
Hautes-Pyrénées, 10 quater rue Jean Larcher 65 000 TARBES**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion  
d'honneur,  
Officier de l'ordre national du  
Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
- Vu** le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 08 septembre 2021 ;
- Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et les lois de finances rectificatives ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, en date du 16 septembre 2021 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2021-03-25-00001 du 25 mars 2021 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 modifié portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** la décision du 4 octobre 2021 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion du 29 mars 2021 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs et son avenant du 18 mai 2021, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégrant », et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, dénommé le « déléataire » ;
- Vu** le courrier transmis le 25 février 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF des Hautes-Pyrénées a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par lettre recommandée n°1A 174 408 5826 9 et par courrier électronique avec accusé de réception en date du 20 octobre 2021 ;
- Vu** la réponse transmise par courrier électronique avec accusé de réception en date du 25 octobre 2021 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2021, notifiée au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 2 novembre 2021 ;
- Vu** le visa n°884/2021 du contrôleur budgétaire en date du 26 novembre 2021 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF des Hautes-Pyrénées sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I / Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 102 € dont 2 700 € de mesures non reconductibles	2 130 783 €  dont 13 392 € de mesures non reconductibles
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 761 355 € dont 10 692 € de mesures non reconductibles	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	213 326 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 787 494 €	2 130 783 €  dont 13 392 € affectés au financement de mesures non reconductibles
	Groupe I : Participation des personnes	230 000 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	87 918 €	
	Reprise excédent N-2	25 371 € dont 13 392 € affectés au financement de mesures non reconductibles	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF des Hautes-Pyrénées est fixée à **1 787 494,00 € (un million sept cent quatre-vingt-sept mille quatre cent quatre-vingt-quatorze euros)**.

### Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- . la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 1 782 131,52 €,
- . la quote-part versée par le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées est fixée à 0,3 %, soit un montant de 5 362,48 €.

#### Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : UDAF 65

Identifiant Chorus : 1001241162

N° SIRET : 77716927700053

Adresse : 10 quater rue Jean Larcher, 65 000 TARBES

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Crédit Agricole Pyrénées Gascogne

Domiciliation : Agence de Tarbes

Code banque : 16906

Code guichet : 02025

Numéro compte : 277 325 01055

Clé : 94

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2021 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	BOP304-D034-DD65	UO DEPARTEMENTALE
Organisation d'achat	B001	Bloc 2
Centre de coût :	DDCC065065	DDETSPP65
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soitdomaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF des Hautes-Pyrénées ;
- au Conseil départemental des Hautes-Pyrénées.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cesdex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 7 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Garonne et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 30 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et par  
délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint  
responsable du pôle Cohésion  
sociale, formation, certification,

Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2021-11-22-00021

Arrêté fixant pour l'année 2021 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF 66



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales**

**Arrêté fixant pour l'année 2021 la Dotation Globale de Financement  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 66  
31 , avenue Maréchal Joffre – BP39937-PERPIGNAN cedex**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
- Vu** le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 08 septembre 2021;
- Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et les lois de finances rectificatives ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, en date du 16 septembre 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDCS/PCS/2020206-0001 du 24 juillet 2020 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 modifié portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** la décision du 4 octobre 2021 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;

- Vu** la délégation de gestion du 29 mars 2021 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé le « délégrant » et le DDETS des Pyrénées-Orientales, dénommé le « déléataire » ;
- Vu** le courrier transmis le 12 février 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection de majeurs de l'UDAF66 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 13 octobre 2021 ;
- Vu** l'absence de réponse la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 66 dans le délai de 8 jours ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2021, notifiée au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 28 octobre 2021;
- Vu** le visa dématérialisé du contrôleur budgétaire en date du 08 novembre 2021 ;

**SUR** proposition du DDETS des Pyrénées-Orientales,

### ARRÊTE

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF66 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Total Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	203 819 €	
	Crédits Pérennes	184 978 €	
	Crédits Non Reconductibles	18 841 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 211 375 €	
	Crédits Pérennes	3 211 375 €	<b>3 786 634,00 €</b>
	Crédits Non Reconductibles	0 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	371 440 €	
	Crédits Pérennes	371 440 €	
	Crédits non reconductibles	0 €	
	Reprise de déficits (résultat n-2)	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 178 376 €	
	Dont Crédits Non reconductibles	18 897 €	
	Groupe I : Participation des personnes	594 744 €	<b>3 786 634,00 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	13 514 €	
	Reprise d'excédents (résultat n-2)	0 €	

## Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 66, est fixée à : **3 178 376 € (Trois millions cent soixante dix-huit mille trois cent soixante seize euros).**

## Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à **99,7 %**, soit un montant de **3 168 841€**,
- la quote-part versée par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales est fixée à **0,3 %**, soit un montant de **9 535 €**.

## Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour l'État, la fraction forfaitaire égale au douzième correspond à :

- janvier à novembre 2021 : 264 070,08 €
- décembre 2021 : 264 070,12€

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : UDAF 66

Identifiant Chorus : 1000379967

N° SIRET : 776 190 621 00032

Adresse : 31 avenue Maréchal Joffre – BP 39937 – 66962 PERPIGNAN cedex

Les versements seront effectués au compte de :

UDAF T CE

Nom de la banque : Crédit Lyonnais Perpignan Bas Vernet

Identification internationale du compte (IBAN) : FR38 3000 2031 4900 0008 6006 T 53

Identification internationale de la banque (BIC) : CRLYFRPP

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2021:

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-D66	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DDSS066066	
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF66;
- au Conseil départemental des Pyrénées-Orientales.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun-33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 7 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, le directeur des finances publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 22 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et par  
délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint responsable du  
pôle Cohésion sociale, formation,  
certification,

  
Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2021-11-18-00015

Arrêté fixant pour l'année 2021 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF 81



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités et de  
la Protection des populations du Tarn**

**Arrêté fixant pour l'année 2021 la Dotation Globale de Financement  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF du Tarn – 13 rue des  
cordeliers CS 83390 – 81011 Albi cedex 9.**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
- Vu** le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 08 septembre 2021;
- Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et les lois de finances rectificatives ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, en date du 16 septembre 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 modifié portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** la décision du 4 octobre 2021 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;
- Vu** la délégation de gestion du 18 mai 2021 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des

- solidarités d'Occitanie , dénommé le « délégué » et la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de populations du Tarn, dénommée la déléguée ;
- Vu** le courrier transmis le 24 février 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Tarn a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
  - Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 27 octobre 2021 ;
  - Vu** la réponse transmise par courrier électronique avec accusé de réception du 28 octobre 2021 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Tarn ;
  - Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2021, notifiée au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 04 novembre 2021 ;
  - Vu** le visa n° 786/2021 du contrôleur budgétaire en date du 15/11/2021 ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn

### ARRÊTE

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Tarn sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>136 319</b>	<b>1 674 665</b>
	<b>Groupe II : Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>1 357 662</b>	
	<b>Groupe III : Dépenses afférentes à la structure dont CNR dédiés à des indemnités de départs à la retraite</b>	<b>180 684 Dont 40 249 de CNR</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I : Produits de la tarification dont CNR dédiés à des indemnités de départs à la retraite</b>	<b>1 443 095 dont 40 249 de CNR</b>	<b>1 674 665</b>
	<b>Groupe I : Participation des personnes</b>	<b>184 805</b>	
	<b>Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>2 100</b>	
	<b>Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables</b>	<b>44 665</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la

protection des majeurs de l'UDAF du Tarn, est fixée à : **1 443 095 € (un million quatre cents quarante trois mille quatre vingt quinze euros).**

**Article 3 :**

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de **1 438 765,71.€**,
- la quote-part versée par le Conseil départemental du Tarn est fixée à 0,3 %, soit un montant de **4 329,29 €**.

**Article 4 :**

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article

R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'Association : UDAF du Tarn

Identifiant Chorus : 10002 36123

N° SIRET : 777 188 038 00015

Adresse : 13 rue des cordeliers – CS 83390 – 81011 ALBI Cedex 9

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Crédit Mutuel

Domiciliation : CCM ALBI-LAPEROUSE

Code banque : 10278

Code guichet : 02235

Numéro compte : 00011392840

Clé : 17

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2021 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD81	
Organisation d'achat	B001	Bloc 2-EALCPCM031
Centre de coût :	DDCC081081	DDETSPP du Tarn
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Tarn ;
- au Conseil départemental du Tarn

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet :

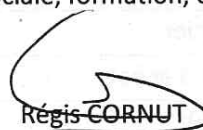
- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun  
33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 7 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Occitanie et Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 18 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint responsable du pôle  
Cohésion sociale, formation, certification,

  
Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2021-11-30-00011

Arrêté fixant pour l'année 2021 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF 82



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

**Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
de Tarn-et-Garonne**

**Arrêté fixant pour l'année 2021 la Dotation Globale de Financement  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'Union départementale des associations familiales de Tarn-et-Garonne et  
sis 3 place Alexandre 1<sup>er</sup> – CS 90320 – 82003 MONTAUBAN CEDEX**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L. 314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
- Vu** le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel du 8 septembre 2021 ;
- Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et les lois de finances rectificatives ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, en date du 16 septembre 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2018-12-28-001 du 28 décembre 2018 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des 29 mars 2021 modifié portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** la décision du 4 octobre 2021 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie ;

- Vu** l'avenant en date du 18 mai 2021 à la délégation de gestion du 29 mars 2021 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommé « le délégué » et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne, dénommée « la déléguée » ;
- Vu** le courrier transmis le 12 février 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) de Tarn-et-Garonne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par lettre recommandée en date du 22 octobre 2021 et par courrier électronique avec accusé de réception du 22 octobre 2021 ;
- Vu** la réponse transmise par courrier recommandé avec accusé de réception du 26 octobre 2021 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2021, notifiée au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 3 novembre 2021 ;
- Vu** le visa n° 883/2021 du contrôleur budgétaire en date du 25 novembre 2021;

**Sur proposition** de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union départementale des associations familiales de Tarn-et-Garonne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>130 520,00 €</b>	<b>2 424 888,00 €</b>
	<b>Groupe II : Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>2 031 851,00 €</b>	
	<b>Groupe III : Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>262 517,00 €</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>2 144 188,00 €</b>	<b>2 424 888,00 €</b>
	<b>Groupe I : Participation des personnes</b>	<b>270 000,00 €</b>	
	<b>Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>0,00 €</b>	
	<b>Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables</b>	<b>10 700,00 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union départementale des associations familiales de Tarn-et-Garonne est fixée à : **2 144 188,00 € (deux millions cent quarante-quatre mille cent quatre-vingt-huit euros).**

**Article 3 :**

En application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- . la quote-part versée par l'État est fixée à 99,7 %, soit un montant de 2 137 755,44 €,
- . la quote-part versée par le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne est fixée à 0,3 %, soit un montant de 6 432,56 €.

**Article 4 :**

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : Union départementale des associations familiales de Tarn-et-Garonne

Identifiant Chorus : 1000383515

N° SIRET : 777 306 366 00058

Adresse : 3, place Alexandre 1<sup>er</sup> – CS 90320 – 82003 MONTAUBAN CEDEX

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : CAISSE D'ÉPARGNE

Domiciliation : C.E. DE MIDI-PYRÉNÉES (00080)

Code banque : 13135

Code guichet : 00080

Numéro compte : 08100881339

Clé : 10

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du ministère des Solidarités et de la Santé - Exercice 2021 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD82	UOTAR
Organisation d'achat	B001	OA MAP / MEEDDAT
Centre de coût :	DDCC082082	DDCSPP82
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- . à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union départementale des associations familiales de Tarn-et-Garonne,
- . au Conseil départemental de Tarn-et-Garonne.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 7 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et département de la Haute-Garonne et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le **30 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint responsable du  
pôle Cohésion sociale, formation, certification :

  
Régis CORNUT